Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde

Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG)
EPCI en FPU de 20 à 40 000 habitants

CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE DU JEUDI 16 FEVRIER 2017
Lieu : Salle des fêtes de la commune d'AUROS

COMPTE-RENDU SOMMAIRE A L'ATTENTION DES ELUS

SÉANCE DU JEUDI 16 FEVRIER 2017

L'an deux mille dix-sept, le seize février à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG) s'est réuni à la salle des fêtes de la commune d'AUROS, dûment convoqué par M. Francis ZAGHET, Président en exercice.

Date de la convocation : 9 février 2017
Date d'affichage de la convocation : 9 février 2017
Nombre de membres en exercice : 60

43 titulaires présents : M. Michel LEGLISE, M. Philippe CAMON-GOLYA, M. Éric DUCHAMPS, M. Bernard PAGOT, M. Richard GAUTHIER, M. Guy DUBOUILH, M. Gilles JAUTARD, M. Christian BOUIN, M. Yannick DUFFAU, M. Jean-Louis SAUMON, M. Jean Claude TRENTIN, M. Jean-Marc FRAICHE, M. Jean-Pierre MALIRAT, M. Thierry BOS, Mme Florence BERGADIEU, Mme Chantal PICON, Mme Marie-Josée DANDIEU, M. Bernard CASTAGNET, Mme Bernadette COUSIN, M. Bruno MARTY, M. Luc SONILHAC, M. Jean-Pierre LOUSTALOT, Mme Aline MARTIN, Mme Marie-Françoise MAURIAC, M. Alain BREUILLE, M. Michel LATRILLE, Mme Clara DELAS, M. Pascal LAVERGNE, M. Joël DOUX, M. Francis ZAGHET, M. Michel NOFFRAY, M. Jacky BRITTON, M. Thierry GOURGUES, M. Didier LECOURT, M. Franck BOULIN, Mme Nicole ETIENNE, M. Christian MALANDIT SALLAUD, M. Stéphane DENOYELLE, M. Francis DUSSILLOLS, Mme Virginie CHIOETTO, M. Philippe MOUTE, M. Henri JOANCHICOY, M. Patrick MONTO.

* * *

6 titulaires ayant donné pouvoir à un autre titulaire : M. Roger NETTE (élu de Caudrot), *titulaire absent excusé a donné pouvoir à M. Henri JOANCHICOY (Maire de Sainte Foy La Longue)*, Mme Christine CABOS (élue de La Réole), *titulaire absente excusée a donné pouvoir à Mme Bernadette COUSIN (élue de La Réole)*, M Mario COVOLAN (élu de La Réole), *titulaire absent excusé a donné pouvoir à M. Jean-Pierre LOUSTALOT (élu de La Réole)*, Mme Marie CHINZI (élue de Monségur), *titulaire absente excusée a donné pouvoir à M. Pascal LAVERGNE (maire de Monségur)*, Mme Patricia BROUSSE (élue de Monségur), *titulaire absente excusée a donné pouvoir à M. Francis ZAGHET (maire de Pondaurat)*, Mme Aude DELPEYROU (élue de Saint Pierre d'Aurillac), *titulaire absente excusée a donné pouvoir à M. Stéphane DENOYELLE (maire de Saint Pierre d'Aurillac)*.

* * *

4 suppléants votants : M. Cyril ROUILLON *(pour M. Serge ISSARD, Maire de Bagas, excusé)*, Mme Orande DE RONNE *(pour M. Bastien MERCIER, Maire de Camiran, excusé)*, Mme Christine DARNAUZAN *(pour M. François MERVEILLEAU, Maire de Casseuil, excusé)*, Mme Mireille GRIMALDI *(pour Mme Michèle CHOVIN, Maire de Morizès)*

* * *

4 titulaires absents excusés et non suppléés : M Jean-Pierre JAUSSERAND, M. Michel DESPUJOL, M. Gilbert ALAMINOS, Mme Solange MENIVAL.

* * *

3 titulaires absents non excusés et non suppléés : M. Philippe DEBIEF, Mme Michèle BRUJERE, Mme Laure JORDAN.

* * *

5 suppléants présents non votants : *Mme Grace GUEYLARD, M. Jean – Michel MASCOTTO, M. Gianello SCARABELLO, M. Robert ARMELLIN, M Christian DARTIGOLLES.*

* * *

Présidence de séance : M. Francis ZAGHET, Président en exercice ;
Secrétaire de séance : M. Philippe CAMON-GOLYA, Maire d'Auros.

* * *

Votants : 53

* * *

Les élus ayant été dûment convoqués, la séance du conseil communautaire ordinaire de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde s'est tenue ce jeudi seize février deux mille dix-sept (16/02/2017) en la salle des fêtes de la Mairie d'Auros.

La séance est ouverte à vingt et une heures par le Président en exercice, Francis ZAGHET, après un premier temps (avant l'ouverture officielle de la CdC) de présentation du projet de label de « Pays d'Art et d'Histoire », porté conjointement par la Ville de La Réole et des communes et CdC partenaires (*cf.* ci-dessous).

* * *

Projet de Label « Pays d'Art et d'Histoire » :

Le Maire de La Réole, à la suite du chargé de mission Culture, Communication et Pays d'Art et D'Histoire, Olivier BAYLE-VIDEAU, prend la parole pour présenter ce projet et rappeler le fait que La Réole est la seule commune de Gironde, avec Bordeaux, à bénéficier de ce label du Ministère de la Culture. Le Maire rappelle que des communes isolées comme Rions ou Meilhan sur Garonne et des CdC comme celle du Bazadais ont sollicité la commune de La Réole et ont souhaité dès l'origine intégrer ce projet structurant pour le territoire avec toutes ses dimensions architecturale, paysagère et patrimoniale. Le Maire insiste sur le caractère englobant et la participation des habitants souhaitée autour de ce projet.

Olivier Bayle-Videau prend la parole afin d'insister sur l'attractivité touristique que peut représenter ce label pour tout le territoire et donc son développement économique. Il rappelle que la DRAC finance le fonctionnement de ce label sur les deux premières années avec des formations pour les agents, le financement de projet de réhabilitations et le portage d'actions de promotion touristique (avec des actions de communication dédiées).

Le Maire indique que c'est l'OTEM qui, par convention, porterait ce projet de Label « Pays d'Art et d'Histoire » avec l'appui d'une vice-présidence dédiée au sein de l'OTEM.

Olivier BAYLE-VIDEAU fait une présentation sommaire du plan de financement de l'opération avec les subventions attendues de la DRAC ainsi que les participations demandées aux CdC et aux communes pilotes (qui participeront directement au prorata de leur population et dont la population sera « retirée » du nombre d'habitants global de chaque CdC).

Bruno MARTY indique qu'il reste encore des préalables à lever et en particulier la question de l'adhésion éventuelle de la CdC du Sud Gironde (Langon) avec le point majeur sur Saint-Macaire. Bruno MARTY va présenter le projet lundi soir prochain à Langon en ce sens. Il indique être fortement soutenu en ce sens par le Président du Département ainsi que par la DRAC qui valide chaque avancée concrète du projet. Il informe les élus qu'on travaille aujourd'hui sur un territoire qui couvre quasiment tout le grand « sud gironde » et environ 92 000 habitants.

EXTENSION VERS LE LABEL PAYS D'ART ET D'HISTOIRE DU GRAND RÉOLAIS ET DU BAZADAIS

La ville de La Réole est labellisée Ville d'Art et d'Histoire depuis 2014, seule ville de Gironde avec Bordeaux. Elle travaille aujourd'hui, avec les collectivités environnantes, à l'extension de ce label vers un Pays d'Art et d'Histoire, véritable outil de valorisation des patrimoines et de développement, notamment par la mise en réseau du territoire sur le volet culturel, patrimonial, touristique, également celui de l'aménagement.

Il s'agit donc de construire, ensemble, une stratégie de protection et de valorisation du patrimoine cohérente, aussi une stratégie de redynamisation des bourgs-centre.

Pour l'heure, l'implication des élus locaux -et de la société civile- a démontré la cohésion de tout un territoire autour d'un projet commun, celui d'une nouvelle ruralité, dynamique et moderne, centrée autour du patrimoine exceptionnel du Grand Réolais et du Bazadais.

Pour autant des questions légitimes sont soulevées au sein des premiers comités de pilotage : quel projet ? coordonné par qui ? sur quel périmètre ? combien ça coûte ? pour quand ?

> Quel projet:

Le label Pays d'Art et d'Histoire

- Permet au territoire de bénéficier d'une image reconnue du public et des partenaires institutionnels, assurant un tourisme culturel de qualité. Ces touristes sont sûrs de retrouver des compétences professionnelles auprès de l'animateur du patrimoine et des guides-conférenciers.
- Participe au développement du tourisme, activité hautement rémunératrice, permettant par la suite de conserver et d'entretenir ce patrimoine.
- Permet de réfléchir à une stratégie de développement culturel s'appuyant sur des savoir-faire locaux, et définissant une identité du territoire.
- Favorise la collaboration et l'émulation entre les différents partenaires en fédérant les associations existantes et les structures autour de la valorisation du patrimoine.
- Favorise la responsabilisation des habitants envers cet environnement, qui justifie d'en prendre soin: la démarche intègre des actions pédagogiques, financées sur trois ans par l'État, incluant des formations pour les guides.
- Permet la mise en place d'actions concrètes autour de la sensibilisation et de la valorisation du patrimoine à destination de la population (et notamment les plus jeunes) et des touristes.

> Coordonné par qui:

L'Office de Tourisme de l'Entre deux Mers est mandaté par de nombreuses EPCI pour le développement touristique du territoire. Une commission spécifique dédiée à la valorisation du Patrimoine a été créée afin que l'association coordonne administrativement la candidature et le suivi du projet. L'animateur du Patrimoine qui sera recruté reste le chef d'orchestre de la mise en œuvre du label.

> Sur quel périmètre:

Initialement les CdC du Réolais et du Sauveterrois se sont positionnées pour intégrer le label de Pays du Grand

Réolais, suivi par le Bazadais ainsi que des communes isolées comme Saint Macaire et Meilhan. Récemment, des élus de la communauté de Communes de Cadillac-Podensac ont manifesté leur intérêt. Cela représente aujourd'hui un territoire de 92 000 habitants.

Nous avons également proposé de signer ensemble une convention cadre, permettant de fixer les engagements de chacun. Le recrutement d'un animateur du patrimoine qui rédigera le dossier de candidature sera la prochaine action structurante du projet.

> Combien ça coûte ?

Sur le principe tout d'abord: les deux premières années, la ville reçoit une subvention de 50% de la DRAC au titre du label "Ville d'Art et d'Histoire"". Mais la ville met à disposition l'animateur sur un mi-temps pour la candidature du Pays.

Donc concrètement, si on prévoit un budget annuel de 36 000 € pour le poste, on a:

Année 1: 36 000 € subv à 50% = 18 000 €. Puisque l'animateur est sur deux mi-temps, la ville prend en charge 9000 € et le territoire 9000 €
Année 2: idem

Une fois le label "Pays" obtenu, c'est le territoire qui cette fois-ci bénéficie de la subvention de 50% de la DRAC, au titre du label "Pays"
Année 3: 36 000 € subv à 50% = 18 000 € pour le territoire
Année 4: idem
Année 5: plus de subvention DRAC, c'est 36 000 € pour le territoire.

Ici on ne parle que du poste de dépense le plus lourd. Il faudra compter également, dès la première année, des frais de com et de fonctionnement pour le territoire (10 000 € année 2, 20 000 € année 3, 28 000 € année 4)

La simulation pour les EPCI et communes dites « pilotes » est en cours de restructuration suite à l'agrandissement du périmètre.

> Qu'est-ce qu'une ville pilote?

Certaines villes, ou villages, ont un patrimoine particulier à valoriser, ou proposent déjà une offre culturelle structurée. Ces communes, si elles le désirent, peuvent s'engager à être « ville pilote », assurant d'une part la gestion d'un lieu de valorisation du patrimoine adapté à son échelle, d'autre part la proposition d'événementiels autour du patrimoine (bâti, culturel, paysager etc.)
Elles bénéficient donc à ce titre d'une communication particulière, entrant ainsi dans un réseau constituant le maillage du territoire labellisé.

Si le corps du projet de Pays d'Art et d'Histoire est en cours d'écriture, le cœur, lui, est parfaitement lisible: La valorisation du Patrimoine, architectural, culturel ou paysager, sera le pivot autour duquel pourront se réaliser les actions dirigées vers les visiteurs, mais aussi et surtout vers les habitants, ceux en place et ceux à venir. De sorte que le territoire labellisé soit identifié par un projet commun autour d'un patrimoine exceptionnel, certes, mais surtout par sa qualité de vie et le défi remporté d'une mixité heureuse.

Interventions de la salle :

- *T. BOS demande ce que ce label va apporter concrètement aux petits villages qui bénéficient de patrimoine remarquable (comme l'église de Gironde) ;*
- *B. MARTY indique que les villes pilotes seront celles qui mettront à disposition un local (pour un « mini-CIAP » ainsi que des bénévoles animateurs du lieu) mais que toutes les communes peuvent entrer dans ce projet de label ;*
- *C MALANDIT-SALLAUD demande comment s'effectuera le lien entre l'OTEM et l'animateur du patrimoine // B MARTY indique qu'en année 3, c'est l'OTEM qui deviendra l'employeur de cet animateur (après que la ville seule, les 2 premières années, ait porté ce salaire et cet agent) ;*
- *Invitation est lancée pour le prochain comité de pilotage du projet le 7 mars prochain à 14h30 à RIONS.*

* * *

Monsieur le Président souhaite la bienvenue aux élus communautaires.

Le quorum est atteint et constaté par le Président, au regard des signatures présentes sur la feuille d'émargement.

Le Maire d'Auros reçoit personnellement les élus, leur souhaite la bienvenue, leur rappelle l'histoire de la salle des fêtes d'Auros et son plaisir et de voir « autant de personnalités réunies dans cette salle ». Il donne des précisions sur sa commune, ses attentes, ses projets et son positionnement au sein de la nouvelle CdC.

* * *

- Compte-rendu des délégations du Conseil au Président : il est fait état oralement des principales décisions prises par le Président par délégation du Conseil Communautaire dans le cadre de la délibération DEL 2016 003 du 14 janvier 2016 depuis le dernier conseil communautaire ; un tableau synthétique ainsi que l'ensemble des détails et précisions concernant chacune de ces décisions sont disponibles sur demande écrite des élus communautaires auprès du DGS de la CdC.
- Pas de demande de précision, ni de complément d'information de la part des élus.

* * *

Le Président donne ensuite lecture des six (6) pouvoirs qui lui ont été notifiés avant la séance et qui seront joints à la feuille de présence signée par les présents : Mme. Aude DELPEYROU (élue de Saint Pierre d'Aurillac) a donné pouvoir à Stéphane DENOYELLE (Maire de Saint Pierre d'Aurillac), M Roger NETTE (élu de Caudrot) a donné pouvoir à Henri JOANCHICOY (Maire de Sainte Foy la Longue), M. Mario COVOLAN (élu de La Réole) a donné pouvoir à Jean-Pierre LOUSTALOT (élu de La Réole), Mme Christine CABOS (élue de La Réole) a donné pouvoir à Bernadette COUSIN (élue de La Réole), Mme Marie CHINZI (élue de Monségur) a donné pouvoir à Pascal LAVERGNE (Maire de Monségur), Patricia BROUSSE (élue de Monségur) a donné pouvoir à Francis ZAGHET (Président).

Est élu secrétaire de séance à l'unanimité, M Philippe CAMON-GOLYA, Maire de la commune d'accueil.

* * *

Adoption du procès-verbal de la séance précédente (du 19 janvier 2017) à l'unanimité des élus présents, sans observation ni demande de modification.

Le Président propose d'étudier les points inscrits à l'ordre du jour en démarrant exceptionnellement par l'adoption du PLU de La Réole (en présence du bureau d'études) puis dans leur ordre d'inscription.

* * *

ADMINISTRATION GENERALE (Francis ZAGHET)

- Création d'un sixième poste de Vice-Président de la CdC : Suite à la décision du Bureau communautaire du 12 janvier 2017, il est proposé aux élus du conseil communautaire de modifier la composition du bureau exécutif de la CdC et de créer un sixième poste de Vice-Président, membre de droit du Bureau exécutif et du Bureau communautaire (Bureau des Maires) de la CdC.

- *Interventions de la salle :*
  - *Le Président rappelle que ce sujet a donné lieu à un vote formel lors du dernier Bureau des Maires, suite à une proposition du bureau exécutif dans son entier afin de tenir compte de l'extension de périmètre de notre CdC et de la « juste représentation du territoire et de toutes ses composantes » ;*
  - *Le Président rappelle le long et fastidieux travail entamé avec les Maires et délégués des communes entrantes au cours de l'année 2016 ;*
  - *Le Président insiste sur le signal positif donné aux populations de ces communes entrantes et sur l'image renvoyée de notre volonté d'intégrer et d'accueillir les communes entrantes ;*
  - *Le Président rappelle les débats qui ont lieu en Bureau des Maires avec une large majorité qui s'est dégagée sur le principe de la création d'un sixième poste de Vice-Président et un consensus sur une délégation dédiée : la communication interne et externe à la CdC (contacts presse, site internet, information interne envers les élus et le personnel de la CdC, etc.) ;*
  - *Le Président rappelle sa volonté d'élargir cette délégation à la réflexion et l'élaboration d'un projet transversal de territoire, en coordination étroite avec les autres Vice-Présidents et les élus du conseil communautaire ;*
  - *Il dessine ainsi les contours de la délégation qui serait confiée à ce sixième Vice-Président et rappelle que sur toutes les CdC voisines le nombre de Vice-Présidences est bien supérieur au nôtre avec sensiblement les mêmes compétences exercées ;*
  - *Aline MARTIN prend la parole pour souhaiter la bienvenue aux nouveaux délégués communautaires mais elle indique ne pas comprendre la nécessité de créer un poste de vice-président pour intégrer les nouveaux délégués, alors qu'on ne semblait pas en avoir besoin jusque-là et elle souhaite savoir ce que cela va coûter à la CdC ;*
  - *Le Président lui rappelle l'histoire de notre CdC et surtout les anciennes compositions des premiers bureaux exécutifs (avant même le renouvellement général des conseils municipaux), qui sont même passés de 7 postes de VP à 5 dans un souci d'économies financières, tout comme le choix de ne pas bénéficier du niveau d'indemnités prévues par la loi // le coût annuel d'un VP est donc de 12 828 euros bruts chargés (alors qu'il serait de plus de 15 000 euros bruts chargés en cas d'option pour le niveau d'indemnités de notre strate démographique) ;*
  - *B Castagnet rappelle que l'ancienne CdC du Réolais n'avait qu'un seul poste de VP mais que le choix a été fait dès 2014 d'inclure les communes issues de « l'aurossais » avec plusieurs postes de VP qui leur ont été proposés, dans la même logique et le même état d'esprit que ce que propose le Président aujourd'hui ;*
  - *Christian MALANDIT-SALLAUD conteste l'argument de l'équilibre territorial car il souligne que l'ex-territoire du Réolais n'est pas représenté au prorata de sa population réelle // il aurait souhaité que toutes les vice-présidences soient revues à l'aune de cette nouvelle extension de périmètre afin d'en alléger certains mais de créer également 2 à 3 nouveaux postes // il est très favorable à la réflexion sur le projet de territoire mais il rappelle que nombre de Maires demande également que le sujet de l'agriculture soit mieux traité, tout comme celui par exemple aussi des personnes âgées // il regrette le fait que ce soit le bureau exécutif seul qui ait abouti à cette proposition, en l'absence d'une réflexion collective sur le sujet et à l'aune d'un « enrobage politique » sans efficacité réelle pour le territoire // il indique donc qu'il votera contre cette proposition ;*
  - *Francis ZAGHET trouve les propos de M Malandit bien sévères alors même que la CdC développe de lourds projets structurants pour le territoire (comme les médiathèques ou la salle omnisports d'Auros) // il rappelle le long débat en Bureau des Maires // il réfute l'hypothèse de création de 2 à 3 postes de vice-présidents au vu de l'avancée du mandat (à mi-parcours aujourd'hui) et du coût global induit par cette hypothèse // Francis ZAGHET rappelle une*

nouvelle fois et insiste sur le fait que le bureau exécutif ne prend aucune décision politique majeure et qu'il ne prend que des décisions techniques soumises par le DGS et les DGA en vue du fonctionnement des services opérationnels de la CdC // il confirme donc sa proposition de ne créer qu'un seul poste de vice-président et de lui confier la communication et le projet de territoire ;

- *Thierry BOS veut reprendre les propos de Christian MALANDIT-SALLAUD et insister sur le fait qu'il revient au Président de donner la dynamique du projet de territoire et pas à un Vice-Président // il entend désormais les termes « d'agriculture » alors qu'il pense que ce thème devrait faire l'objet d'une vice-présidence dédiée et à temps plein (avec des projets comme une pépinière agricole, une couveuse ou de la restauration collective en circuits courts) et pas à une vice-présidence autour de la communication ;*
- *Thierry BOS demande qu'une vice-présidence supplémentaire soit créée et dédiée à l'agriculture, au vu des enjeux et des projets structurants possibles pour le territoire ;*
- *Pascal LAVERGNE insiste pour dire que ce thème de l'agriculture pourrait en effet être dédié à une vice-présidence mais qu'on manque aujourd'hui de moyens humains et que nous ne sommes pas en capacité de dédier aujourd'hui des moyens humains conséquents afin d'accompagner l'éventuel Vice-Président // qu'un Vice-Président sans moyen humain associé ne peut pas développer d'action réelle // qu'un Vice-Président sans accompagnement par des techniciens ne peut pas porter de nouveaux projets ;*
- *Thierry BOS indique ne pas comprendre cette argumentation alors qu'il n'y a pas plus de moyen humain dédié à la communication aujourd'hui ni à un projet de territoire ;*
- *Henri JOANCHICOY rappelle que le Président est venu à la rencontre des conseils municipaux et qu'il a pu, à cette occasion, rappeler l'importance de l'activité agricole sur notre territoire (activité dans tous les sens du terme) et que la réflexion autour d'un poste de vice-président dédié à l'agriculture est à mettre sur la table, peut-être avant la fin de ce mandat ;*
- *Bernard CASTAGNET rappelle que la commission Economie – Tourisme – Economie englobe aujourd'hui ce thème de l'agriculture et pourrait en effet faire l'objet de la création d'un sous-groupe ou d'une sous-commission dédiée à l'agriculture (avec un élu référent) ;*
- *Christian MALANDIT-SALLAUD insiste sur la nécessité d'un bilan d'étape des actions entreprises et d'une projection sur les projets futurs avec des champs encore à approfondir comme l'agriculture, l'emploi, l'action sociale, les personnes âgées, etc. ;*
- *Le Président rappelle qu'on est ces dernières années surtout submergé par les lois, règlements, transferts de compétences, modifications de compétence et baisse des dotations ;*
- *Alain BREUILLE demande si on doit se lancer dans la réflexion sur un projet de territoire avant d'élire un Vice-Président // le Président lui répond que « non ».*

- Vote formel sur cette délibération :
  - **Pour = 41 voix ;**
  - **Contre = 5 voix** *(Aline MARTIN, Frank BOULIN, Marie-Françoise MAURIAC, Christian MALANDIT-SALLAUD, Alain BREUILLE)* **;**
  - **Abstention = 7 voix ;**
  - **La présente délibération est adoptée à la majorité absolue des votants.**

* * *

- Election du nouveau Vice-Président de la CdC (scrutin uninominal à la majorité absolue et à bulletins secrets) : Il est procédé, à bulletins secrets, au scrutin uninominal à deux tours à la majorité absolue, à l'élection du nouveau Vice-Président de la Cd. Tout élu communautaire titulaire peut se porter candidat lors de l'appel oral à candidatures, effectué par le Président en exercice, garant du scrutin. En cas de nécessité de troisième tour et d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé sera élu.

- *Interventions de la salle :*
  - *Le Président rappelle avoir rencontré les 5 Maires des 5 communes entrantes et que seule la commune de Saint Pierre d'Aurillac s'est portée candidate ;*
  - *Francis DUSILLOLS se déclare candidat, aucun autre candidat ne se déclare après appel à candidature par le Président en exercice ;*
  - *Francis DUSILLOLS prend la parole afin de présenter sa candidature // est jointe ci-dessous à la*

présente son intervention in extenso :

« « Depuis le 1er Janvier 2017, en application du SDCI arrêté par le Préfet, nous voici avec cinq communes issues de l'ancienne CDC des Coteaux Macariens rattachés à la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde. Je ne vais en rappeler ici que quelques caractéristiques ;

À savoir : un positionnement géographique, à l'Ouest du territoire sur l'axe Garonne – avec la RD 1113 et la RD 672, comme voies de desserte principale, la voie ferrée avec deux points d'arrêt, dont une gare. Il existe également deux ports qui peuvent présenter un intérêt pour le tourisme fluvial et intermodal. Après Monségur au Nord et Auros au Sud, ces 5 communes constituent le 3ème pole de proximité autour du Pole centre que représentent La Réole et Gironde.

Pour ce qui concerne la vie économique, l'agriculture et particulièrement la viticulture constituent les principales richesses valorisables de ces communes. De la pépinière à la commercialisation, de la fourniture de matériels viticole au matériel de chai « high tech », je vous épargnerais la liste des entreprises et coopérative concernées par ce domaine d'activité, (l'agro-fourniture). Retenez néanmoins que cela représente plus de 180 emplois ETP.

Pour ce qui relève des services : je ne fais que signaler le pôle Enfance Jeunesse initié par la Communauté de Communes des Coteaux Macariens sur la commune de Saint Pierre d'Aurillac et qui a, aujourd'hui, trouvé toute sa place à côté des mêmes services déjà existants sur notre Communauté de Communes. Il y a aussi les services d'Aide à domicile sous la forme intercommunale ou associative etc...J'en oublie certainement.

Dans le domaine culturel : nous avons aussi une histoire et un présent – festival populaire – petite médiathèque grâce à un mouvement associatif très dynamique et enraciné sur ce territoire.

Je vais vous parler maintenant des hommes :

Ces 5 communes avec 3350 habitants, et leurs élus, ont toutes participé au travail communautaire sur les Coteaux Macariens. Elles en ont assuré la présidence et deux vices présidences et en ont tiré une riche expérience du travail en commun.

Cet acquis, cette expérience que nous avons dû interrompre, je compte, pour ma part maintenant, la mettre au service de ce nouveau collectif, de ce nouveau territoire.

Comment ?

En participant à l'exécutif... !!

Après avoir assisté à plusieurs réunions depuis le mois de septembre 2016, bureau des maires, préparation du PLUI, commission des finances, j'ai pu voir et comprendre que, les fusions précédentes n'étaient pas encore complètement intégrées, et que cette nouvelle extension créait quelques craintes..., légitimes que je partage.

Cependant, quand je fais un bilan rapide des projets en cours engagés sur ce territoire dans les différentes compétences de notre CDC, j'ai conscience qu'il y a un vrai et beau chantier qu'il faut accompagner et poursuivre. D'autre part,
je ne peux pas passer sous silence le caractère innovant et d'avant-garde que représentent certaines opérations nées sur ce territoire et qui le déborde largement aujourd'hui, avec des ressources financières à la clé, je cite : la maison de l'habitat avec le SIphem, la transition énergétique avec un territoire à énergie positive (TEPOS), Le Pays d'Art et d'Histoire émanant de la ville de La Réole, la Silver économie et tout dernièrement un contrat de ruralité.

Malgré cette énumération qui peut paraître idyllique, il y des attentes non satisfaites auxquelles nous allons devoir répondre dans les meilleurs délais. ***L'Agriculture*** *subit non pas une crise mais une mutation profonde particulièrement sur notre territoire. Si vous m'en confiez la responsabilité, je proposerais à l'exécutif de faire le point autour de la problématique des circuits courts avec les différents partenaires de la profession bien sûr, la région et le département qui est sensible à ce sujet si je me réfère à son Président. Des moyens existent avec le projet alimentaire territorial durable (PAT) indissociable du développement durable dans son ensemble.*

Comme l'a souhaité notre Président, ***la communication****, tant entre nous qu'avec l'ensemble de nos concitoyens, doit faire l'objet d'une attention particulière avec les agrandissements successifs que nous vivons. Il en va de la compréhension de nos objectifs par nos collègues élus et nos concitoyens, comme de la réussite, à terme de nos projets. Elle est aujourd'hui l'élément*

insuffisant de ce chantier.

*La **communication** ne peut être efficace que si elle s'appuie sur un **projet de territoire bien identifié et partagé.** Voilà 2 thématiques intimement liées. Il ne s'agit pas de redoubler les différents débats qui ont eu lieu mais plutôt d'en tirer parti pour aborder les sujets qui font défaut à ce jour. Je souhaite cependant avoir recours ponctuellement à des personnes ressources qui nous ont accompagnées avec des éléments de méthode précieux et précis dans cette démarche pour notre plus grande satisfaction.*

Avant de terminer, j'oublierais l'essentiel si je ne vous disais pas que chacun d'entre vous sera sollicité, et que nous créerons les espaces nécessaires
à la plus large expression possible. » »

- *Aucun autre élu n'étant candidat, il est procédé au vote à bulletins secrets, sous enveloppe et avec une urne dédiée qui est prise en charge par le DGS.*
- *Le dépouillement sera effectué par le doyen d'âge de l'assemblée, assisté du benjamin (présent) de l'assemblée.*

- Vote formel sur cette délibération :
  - 37 voix pour Francis DUSILLOLS ;
  - 1 voix pour Bernard PAGOT (non candidat) ;
  - 1 voix pour Philippe CAMON-GOLYA (non candidat) ;
  - 11 votes blancs ;
  - 3 votes nuls (dont 2 enveloppes vides).
  - **M. Francis DUSILLOLS est élu à la majorité absolue des suffrages.**

* * *

- Adoption des nouveaux statuts du SICTOM Sud Gironde (syndicat des OM) : Suite à la délibération du 18 janvier 2017 du SICTOM Sud Gironde, il est nécessaire pour notre CdC d'adopter les nouveaux statuts de ce syndicat dont nous sommes membres afin de pouvoir désigner nos représentants (cf. ci-dessous) au comité syndical. Il est ainsi proposé aux élus du conseil communautaire d'approuver les nouveaux statuts du SICTOM Sud Gironde qui sont annexés à la présente.

- Vote formel sur cette délibération :
  - **Adoption à l'unanimité des votants.**

* * *

- Demande d'extension du périmètre d'intervention et de compétence de Gironde Numérique : Suite à la mise en œuvre par les services préfectoraux du SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunale) 2016, il est nécessaire de délibérer afin de solliciter formellement l'extension du périmètre d'intervention du syndicat Gironde Numérique aux 5 communes entrantes dans notre périmètre communautaire au 01/01/2017. En effet, en cas d'extension de périmètre d'un EPCI déjà existant, l'EPCI est compétent pour l'intégralité du nouveau périmètre (article L5211-18 du CGCT) que ce soit pour les compétences obligatoires ou facultatives. En application de l'article L5211-19 du CGCT, il incombe donc aux CdC concernées (dont la nôtre) de délibérer afin de solliciter le syndicat concerné afin d'adhérer pour l'intégralité du nouveau périmètre. Considérant que la demande d'extension aux 5 communes nouvellement adhérentes de la Communauté de Communes doit être faite par la CdC d'accueil compétente en matière de d'infrastructures et de services numériques (compétence optionnelle supplémentaire), il convient de demander l'extension de périmètre d'intervention du syndicat Gironde numérique aux 5 communes entrantes de notre CdC, à savoir : Caudrot, Saint Martin de Sescas, Saint Laurent du Plan, Sainte Foy la Longue et Saint Pierre d'Aurillac.

- *Interventions de la salle :*
  - *Le Président donne la parole à Jean-Louis SAUMON afin de présenter cette délibération et notre obligation de délibérer suite aux modification territoriales induites par la loi NoTRE.*

- Vote formel sur cette délibération :

- **Adoption à l'unanimité des votants.**

* * *

- Désignation des délégués de la CdC dans les organismes extérieurs (syndicats et associations : SICTOM Sud Gironde, USTOM 33, CLIC) : Afin de compléter, d'amender et de modifier la délibération de la CdC du 19 janvier dernier, afin de tenir compte de nouvelles propositions de suppléants (manquants) pour l'OTEM, afin également de tenir compte des modifications statutaires de différents syndicats et/ou associations, il convient de désigner les délégués de la CdC auprès de l'OTEM, du SICTOM Sud Gironde (15 titulaires et 8 suppléants), auprès de l'USTOM 33 (27 titulaires et 27 suppléants) ainsi qu'auprès du CLIC (5 titulaires et 5 suppléants). Les propositions, suite aux différents échanges avec les communes membres, et candidatures des délégués à ces différents organismes sont rappelées en annexe de la présente.

- *Modifications demandées :*
  - *Suppléant OTEM (commune d'Aillas) = Jacques SERVANT (à modifier) ;*
  - *Titulaire « manquant » au CLIC = Brigitte CORFOU (élue de Monségur) // suppléant = Marie CHINZI (élue de Monségur) ;*
  - *Pas de modification pour le SICTOM Sud Gironde ;*
  - *USTOM 33 : représentant de la CdC titulaire = // représentant de la CdC suppléant =*
  - *Suppléants OTEM « manquants » ajoutés ce soir = Pascal LAVERGNE (Monségur) // Christian DARTIGOLLES (Brouqueyran) // Clara DELAS (Mongauzy) // Christian MALANDIT-SALLAUD (Saint Michel de Lapujade) // Philippe MOUTE (Saint Vivien de Monségur) // Jacky BRITTON (Roquebrune) // Véronique CAPDEPON (Montagoudin) // Gérard GAY(Loupiac de la Réole) // Jean-Michel MASCOTTO (Bourdelles) // Bernard PAGOT (Barie) // Bastien MERCIER (Camiran) // François MERVEILLEAU (Casseuil) // Michèle BRUJERE (Fosses et Baleyssac) // Yves BEYRIE (Gironde) // Chantal PICON (Hure) ;*
  - *USTOM 33 : titulaire représentant de la CdC = Bernard CASTAGNET et suppléant = Michel LATRILLE.*

- Vote formel sur cette délibération :
  - **Adoption à l'unanimité des votants.**

* * *

ECONOMIE (Bernard CASTAGNET)

- Autorisation de demande d'une subvention DETR et validation du plan de financement pour une étude de préfiguration d'une pépinière d'entreprises : Il est proposé de délibérer afin de valider le plan de financement de l'étude de faisabilité pour l'aménagement d'une pépinière / incubateur d'entreprises et de demander une Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2017 au titre de la réalisation de cette étude. Suite aux travaux réalisés par la commission économie de la CdC du RSG puis par le « Pays Sud Gironde », cette étude doit permettre d'affiner le scénario choisi dans l'étude d'opportunité, de déterminer la faisabilité fonctionnelle de l'équipement, d'évaluer la faisabilité financière des différentes hypothèses et de faire des préconisations architecturales. Le montant de l'étude est estimé à 43 605 € HT et la DETR demandée s'élève à 15 262 € soit 35%.

- *Interventions de la salle :*
  - *Bernard CASTAGNET présente une nouvelle fois le projet et tous ses intérêts considérant qu'il n'y a aucune pépinière d'entreprises entre La Brède et Marmande (sur l'axe Bordeaux – Toulouse) et avec un travail déjà entamé de comparaison avec les territoires voisins (comme le marmandais) ;*
  - *B Castagnet rappelle que le Département, malgré les nouvelles obligations induites par la loi NoTRE, souhaite se positionner comme délégataire de certaines aides au développement économique, par conventions avec les territoire ;*
  - *Il rappelle qu'on pourrait être financé à 80% du montant HT.*

- Vote formel sur cette délibération :
  - **Adoption à l'unanimité des votants.**

* * *

URBANISME (Pascal LAVERGNE)

- Institution du DPU sur la commune de Hure et sur la commune de Saint-Pierre-d'Aurillac : Suite à la loi ALUR, le droit de préemption urbain (DPU) est transféré de plein droit à l'EPCI à fiscalité propre, dès lors que celui-ci est compétent en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ». Ce transfert de plein droit entraîne deux conséquences : le pouvoir d'instituer le DPU et le pouvoir d'exercer le DPU. La Communauté de Communes a reçu deux demandes d'institution :
  - Commune de Hure : institution du DPU sur les parcelles ZK 214 à 220 (soit 7 parcelles en tout) en vue de la réalisation d'un lotissement communal ;
  - Communes de Saint Pierre d'Aurillac : suite à l'intégration de la commune, il est nécessaire de délibérer pour (ré)-instituer le DPU sur les zones U et Na du Plan d'Occupation des Sols (POS) communal.

  Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer pour instituer le DPU sur les parcelles et zones précisées ci-dessus.

- Vote formel sur ces deux délibérations :
  - **Adoption à l'unanimité pour les deux délibérations.**

* * *

- **Approbation définitive du PLU communal de La Réole** : La présentation de ce point étant la plus longue, elle est renvoyée ci-dessous en annexe de la présente note et l'ensemble des documents nécessaires et obligatoires à la bonne information des élus sur ce point sera disponible à l'adresse de téléchargement libre suivante :
  `http://podoc.girondenumerique.fr/466415fb605f0c13ed61e6e21b8f8508`

- *Ce point est étudié en premier exceptionnellement, afin de libérer le bureau d'études ensuite.*
  - *P Lavergne rappelle que cette séance du conseil communautaire est obligatoire pour valider le dossier du PLU de La Réole mais qu'il a déjà été présenté en commission urbanisme et en conférence intercommunale des Maires le 9 février dernier ;*
  - *Le bureau d'études CREHAM (M Marc RAFFOUX, urbaniste) prend la parole pour présenter l'aboutissement du PLU de La Réole (collaboration avec un cabinet d'études pour études environnementales) en insistant à la fois sur la procédure d'élaboration ainsi que ses principales dispositions ;*
  - *Prescription en juillet 2011 suite à une annulation contentieuse // études entre 2012 et 2015// arrêt en septembre 2015 par le conseil municipal // avis des PPA // prise de compétence en décembre 2015 par la CdC // sept à oct 2016 enquête publique // mise au point du projet // adoption en février 2017 par la CdC (avec délai maximum de prescription du POS = 29 février 2017) ;*
  - *Contenu du dossier = rapport de présentation, PADD, règlement, recueil d'éléments de patrimoine, OAP, doc graphique (avec zonages) et annexes ;*
  - *Eléments de cadrage pris en compte = études du SCOT Sud Gironde + zones d'aléas et de risque (PPRI Garonne et aléas submersion et aléas mouvements de terrains) + périmètres de protection (ZPPAUP, Natura 2000, AOC, SDAGE, etc.) ;*
  - *4 grands axes de développement du PLU communal = La Réole 2020 + développement économique des ZAE et du centre-bourg + préservations des espaces agricoles et protection patrimoniale + développement de l'accessibilité des accès aux services publics ;*
  - *Le cabinet fait une présentation exhaustive du document graphique du PLU avec l'ensemble du zonage ainsi que les règles d'urbanisme associées ;*
  - *NB : des protections particulières liées aux linéaires commerciaux sont prévus pour le centre-bourg de La Réole (permises par le code de l'urbanisme) ;*
  - *Des changements de destination sont permis pour les bâtiments agricoles.*

- *Interventions de la salle :*
  - *Le Maire de La Réole ainsi que le premier adjoint, B Castagnet, insistent sur les objectifs portés par ce projet de PLU et surtout la récupération des logements vacants et la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles ;*

- *T BOS demande le lien à prévoir entre le PLU communal de La Réole et surtout le futur PLU-i, considérant que la commune de Gironde constitue un pôle commun avec La Réole (au sens du SCOT) et que Gironde devra donc s'adapter à ces adoptions liées au PLU de La Réole (comme le nombre de logements à construire prévus à La Réole) dans le cadre du futur PLU-i ;*
- *P Lavergne rappelle qu'un PLU-i n'est pas l'addition de PLU communaux et qu'il faudra remettre l'ouvrage sur le métier avec un règlement propre au PLU-i.*

- Vote formel sur cette délibération :
  - P Lavergne fait procéder au vote en faveur de l'adoption du PLU valant révision du POS actuellement en vigueur (ainsi donc que toutes les formalités administratives afférentes) ;
  - **Vote à l'unanimité moins l'abstention de Mme Aline MARTIN (élue de La Réole).**

* * *

- Avis favorable de la CdC sur le projet d'arrêté ministériel constitutif d'un EPF d'Etat : Un établissement public foncier est un établissement public qui met en place des stratégies de mobilisation du foncier (création de réserves foncières par acquisition de foncier,...) et contribue ainsi à la réalisation de projets d'aménagement (habitat, économie,...). Suite à la fusion des régions, l'Etat envisage une modification de l'établissement public foncier d'Etat de Poitou-Charentes, afin qu'il soit étendu à l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine et donc à la Gironde. Pour une meilleure compréhension du projet, les documents suivants sont joints à la note de synthèse : projet de décret et tableau d'analyse de l'impact du décret sur les statuts de l'EPF. Il est demandé au conseil communautaire de donner son avis sur le projet de décret.

- *Interventions de la salle :*
  - *P Lavergne rappelle qu'une présentation de cet EPF a eu lieu au sein de l'hémicycle du Département de la Gironde ;*
  - *P Lavergne rappelle qu'il nous est proposé de prononcer un avis sur le projet de décret proposé par le Préfet ;*
  - *P Lavergne insiste sur le potentiel d'habitat, de rénovations, de reconquêtes de foncier sur nos communes et en particulier sur notre commune centre comme l'a montré le projet de PLU communal adopté ce soir ;*
  - *P Lavergne donne quelques précisions sur les taxes additionnelles existantes en Poitou-Charentes afin de financer cet EPF (taxes additionnelles sur toutes les taxes locales) ;*
  - *B Castagnet indique que le Département de la Gironde est très favorable à cette extension de périmètre de compétence de cet EPF // il insiste sur l'importance d'un tel outil afin de développer des stratégies de diversification de l'habitat et d'accompagner les habitants dans leurs parcours résidentiel // il rappelle que l'EPF peut également accompagner les collectivités dans leurs projets de développement économique (avec des plans pluriannuels d'investissements).*

- Vote formel sur cette délibération :
  - **Adoption à l'unanimité des élus.**

* * *

- Approbation du principe d'accueil d'un stagiaire rémunéré au service urbanisme dans le cadre du projet de PLU intercommunal : Dans le cadre du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la Communauté de Communes doit mettre en place des actions de concertation avec la population. Conformément à l'esprit de la démarche Agenda 21 et afin de développer la concertation qui est habituellement faite dans le cadre de l'élaboration des PLU, la méthode SPIRAL sera mise en place. Cette méthode a été développée par le Conseil de l'Europe afin de pouvoir s'appuyer sur les citoyens pour élaborer un projet de cohésion sociale, qui serait partagé par le plus grand nombre et dont l'objectif serait d'assurer le bien-être de tous. L'intérêt de la méthode SPIRAL est de « faire un pas de côté » en s'appuyant d'abord sur la notion de bien-être, déclinée ensuite sur la question de l'aménagement et de l'urbanisme. Cette méthode permet de recentrer sur l'intérêt général. Cette participation de la population à l'élaboration du projet est particulièrement importante pour la définition du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Elle doit permettre d'étoffer le diagnostic avec des remontées de la population afin de définir le projet d'aménagement et de développement durable. Afin de mettre en œuvre cette méthode, il est

demandé au conseil communautaire de bien vouloir autoriser le Président à recruter, pour une durée de 6 mois, un stagiaire qui percevra une gratification mensuelle d'environ 530 € bruts mensuels.

- *Interventions de la salle :*
  - *Aline MARTIN demande le niveau de diplôme demandé // il lui est répondu qu'il s'agira d'un étudiant en master II de management du développement durable.*

- Vote formel sur cette délibération :
  - **Adoption à l'unanimité des élus.**

* * *

VOIRIE (Patrick MONTO)

- Modification de l'intérêt communautaire lié à la compétence « Voirie » : intégration de nouvelles voies communales à Mongauzy, La Réole et Les Esseintes : Suite à la demande de trois communes, il est proposé de délibérer afin de modifier l'intérêt communautaire en matière de voirie en intégrant les voies suivantes :
  - LES ESSEINTES : VC 3 (pour 960 mètres linéaires) ;
  - LA REOLE : VC 106 (pour 470 mètres linéaires) ;
  - MONGAUZY : VC 15 (pour 2 300 mètres linéaires).

  Soit un total de 3 730 mètres linéaires de voirie communale. Ces voies ont fait l'objet d'un diagnostic et respectent les préalables techniques fixées par la délibération 2015-112 du 15 octobre 2015 fixant notamment l'intérêt communautaire en matière de voirie.

- *Interventions de la salle :*
  - *Patrick MONTO rappelle l'objet de la présente délibération et l'objectif d'augmenter le linéaire global de voirie communautaire afin de développer cette compétence et de réaliser des économies d'échelle ;*
  - *P Monto rappelle les critères préalables à l'intégration de voies communales et à la nécessité d'un diagnostic technique des voies par les services de la CdC ;*
  - *P Monto rappelle que les communes peuvent faire des demandes au cours de l'année 2017 pour une intégration éventuelle de nouvelles voies en 2018 ;*
  - *Il rappelle le départ ce jour (avant épuration de ses congés) de Jean-Baptiste KALUSZNY et l'arrivée effective le 6 mars prochain de son remplaçant.*

- Vote formel sur cette délibération :
  - **Adoption à l'unanimité des votants.**

* * *

FINANCES (Francis ZAGHET)

- Fixation des Attributions de Compensation (AC) 2017 prévisionnelles : Pour mémoire, la Communauté de communes a pris acte du rapport de la CLECT du 4 avril 2016 relatif à l'évaluation des charges transférées en matière de voirie communautaire, lecture publique et urbanisme. Par délibération du 15 septembre 2016, la CdC a fixé les attributions de compensation (AC) selon l'hypothèse n°2 du rapport de la CLECT (dont, en particulier pour le volet « voirie », une AC arrêtée à 1600€/km en investissement + 450 €/Km pour l'ensemble des communes). Dans cette hypothèse, l'évaluation proposée par le rapport de la CLECT suit les méthodes fixées par la loi mais le conseil communautaire décide de retenir une autre évaluation qui est expertisée dans le rapport de la CLECT mais qui ne suit pas la méthode du droit commun. Les AC ont été fixées par délibérations concordantes du conseil communautaire à la majorité des 2/3 et de chaque commune à la majorité simple du conseil municipal pour les années 2016 et 2017. Il convient néanmoins de fixer l'AC 2017 pour tenir compte des 5 nouvelles communes adhérentes, d'une décision prise par le conseil municipal d'Aillas et d'une erreur matérielle concernant la commune de Gironde sur Dropt (*cf. infra*).

En effet, il convient de modifier l'attribution de compensation de la commune d'Aillas à compter du 1er janvier 2017, conformément à sa délibération du 27 octobre 2016, par laquelle le Conseil municipal s'est engagé à restituer la somme de 34 000 euros à la CdC progressivement sur 7 ans. Il convient également de tenir compte du montant des attributions de compensation versées ou perçues par la Communauté de Communes des Coteaux Macariens aux 5 communes nouvelles de notre périmètre à compter du 1er janvier 2017. Et il convient enfin de rectifier une erreur matérielle sur la délibération du 15 septembre 2016 de la CdC concernant la commune de Gironde sur Dropt. Les Attributions de Compensation (AC) prévisionnelles 2017 sont rappelées en annexe de la présente.

- *Interventions de la salle :*
  - *Le Président rappelle l'obligation de la CdC de notifier les AC prévisionnelles de ses communes en février de chaque année N ;*
  - *Il rappelle la CLECT de 2016 et la délibération de septembre 2016 fixant les AC 2016 et 2017 ;*
  - *Il rappelle la délibération de la commune d'Aillas actant le principe du reversement progressif sur 7 ans d'une AC exceptionnelle de 34 000 euros (donc l'AC 2017 sera ainsi la première à être impactée) ;*
  - *Il rappelle qu'il avait également entamé des discussions avec la commune des Esseintes qui a finalement délibéré afin de refuser à l'unanimité le reversement de tout ou partie de leur AC // malgré sa demande de revoir au moins la moitié de cette AC, la commune des Esseintes a délibéré afin de refuser tout reversement ;*
  - *Pour le Président, la commune étant souveraine en la matière, l'affaire est donc close et il n'y aura donc aucune révision des AC, hors nouveaux transferts éventuels ;*
  - *Michel LEGLISE s'étonne de la position des Esseintes et ne comprend pas qu'on puisse appliquer deux poids, deux mesures à deux communes adhérentes de la CdC // il indique avoir fait une grosse part du travail pour convaincre son conseil municipal et ne comprend pas la position de la commune des Esseintes ;*
  - *Le Maire des Esseintes indique avoir fait le tour de son conseil municipal et n'avoir obtenu que des avis négatifs, dont le sien, ce qui a conduit au vote unanime négatif pour le reversement d'une part de l'AC.*

- Vote formel sur cette délibération :
  - **Adoption à l'unanimité.**

* * *

- Annulation partielle d'une créance de la Ville de La Réole concernant la Taxe de Séjour 2013 et 2014 : Pour mémoire, le camping municipal de la Réole a perdu sa classification 2** (deux étoiles) en 2013, parce qu'il est situé dans une zone à fort risque du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI). Sans travaux d'aménagement d'envergure, il n'a pas pu regagner sa classification. La CdC a délibéré en 2010 pour appliquer un tarif de 1,10 euros la nuitée pour les campings non classés. Ce tarif a été appliqué à la commune de La Réole. La communauté de communes a donc émis un titre de recettes n°1547 bordereau n°63 du 22/05/2015 pour un montant de 7 198,40 euros pour facturer les années suivantes :

  2013 : 2 865 nuitées X 1,10 euros soit 3 151,50 euros ;
  2014 : 3 679 nuitées X 1,10 euros soit 4 046,90 euros.

  Après 5 années d'application, la Communauté de communes a délibéré en mai 2015 pour élargir la catégorie des campings 1* et 2** à tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Cette nouvelle décision permet d'appliquer une taxe de séjour à 0,20 euros par nuitée à la commune de la Réole. L'application du tarif de 0,20 euros conduirait à facturer avec effet rétroactif à la commune de la Réole 573 euros pour 2013 et 735,80 euros pour 2014, ce qu'il est demandé aux élus du conseil communautaire d'accepter par délibération.

- *Interventions de la salle :*
  - *Le Président rappelle la genèse de ce problème et le refus de la Ville de La Réole de régler le titre de recettes émis par la CdC ;*
  - *Jean-Marc FRAICHE s'interroge : les tarifs appliqués à l'époque étaient ceux votés par la CdC et il ne comprend pas pourquoi on propose une annulation des titres de l'époque et surtout une rétroactivité (sans argument supplémentaire) ;*
  - *Bruno MARTY rappelle qu'il avait interpellé à l'époque la CdC alors que la Ville facturait la taxe*

de séjour 0,20 centimes par nuit.

- Vote formel sur cette délibération :
  - **Adoption à l'unanimité des votants.**

* * *

En questions diverses, le Président annonce un certain nombre de dates à venir :

- *Le Bureau des Maires élargi à la commission des finances le 23 février prochain à 20h30 à Saint-Sève (étude du CA 2016) ;*
- *La commission des marchés MAPA le 23 février prochain ;*
- *La CLECT (la première de 2017) le 9 mars prochain ;*
- *Le comité technique le 16 mars prochain ;*
- *La date du prochain conseil communautaire le 30 mars prochain (vote du CA 2017).*

Jacky BRITTON demande s'il est possible d'avoir l'annuaire des Mairies et des Maires (avec les numéros de portable) suite à l'extension de périmètre.
Michel LEGLISE souhaite intervenir pour informer le Président qu'il va être sollicité très rapidement par les opposants au reversement de l'AC de son conseil municipal du fait de la position des Esseintes.

Le Président remercie sincèrement tous les élus présents.
En l'absence de nouvelle demande d'intervention de la salle, en l'absence de question diverse supplémentaire, le Président Francis ZAGHET clôt la séance à minuit trente en la forme accoutumée et M. le Maire d'Auros invite ensuite les élus au pot de l'amitié.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,
Fait à Auros, le 16 février 2017,
Pour copie conforme,
Les signatures sont au registre des délibérations,
Pour copie conforme au registre des délibérations,

M. Francis ZAGHET
Président de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde

Francis ZAGHET
Président de la Communauté
de Communes du Réolais
en Sud Gironde

ANNEXES

Approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme de La Réole

Le projet de Plan Local d'Urbanisme et la procédure feront l'objet d'une présentation synthétique lors du conseil communautaire.

Le projet de PLU qui est ainsi proposé à l'approbation comporte différentes pièces indissociables sur le plan juridique:
1) Un rapport de présentation détaillé qui expose le diagnostic du territoire, analyse l'état initial de l'environnement, justifie les choix retenus pour établir le projet de PLU,
2) Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui doit définir les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour la Commune,
3) Des orientations d'aménagement et de programmation qui exposent la manière dont la Ville souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs,
4) Un règlement qui s'appuie sur le rapport de présentation et le PADD, et qui comprend un document écrit et des documents graphiques qui délimitent les différentes zones urbaines du territoire et y fixe les règles d'occupation et d'utilisation du sol.
L'ensemble est accompagné d'annexes, qui reprennent à titre d'information ou d'obligation, un certain nombre de servitudes résultant d'autres législations que celles du Code de l'urbanisme.
Afin de permettre aux conseillers communautaires de disposer d'une information suffisante leur permettant de remplir leur mandat, les documents suivants leur ont été remis en complément de la convocation :

- Une note de synthèse,
- Par le biais d'un lien de téléchargement pour les élus qui l'ont autorisé ou d'un CD-ROM pour les autres, le dossier complet intitulé « projet de PLU » comprenant notamment :
  - le rapport de présentation
  - le projet d'aménagement et de développement durables
  - les orientations d'aménagement et de programmation
  - le règlement
  - le document graphique
  - la liste des emplacements réservés
  - les servitudes
  - les annexes

  ainsi que :
  - le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur
  - le tableau des ajustements apportés au projet suite à l'avis des personnes publiques associées et à l'enquête publique

Un exemplaire papier était également consultable auprès du service urbanisme au pôle attractivité et promotion du territoire à Aillas.

I.RAPPEL DE LA PROCEDURE : LA PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLU ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION

Par délibération en date du 4 juillet 2011, le Conseil Municipal de La Réole décidait de prescrire l'élaboration du PLU. Les objectifs de cette révision ont été définis et comprenaient :

- Le renforcement de la mixité sociale,
- Le renforcement du pôle économique de Frimont,
- La requalification urbaine du centre ancien,
- La valorisation des liaisons avec le centre-ville,
- La préservation de l'environnement, de l'espace naturel et agricole,
- Une politique de développement des équipements et des espaces publics.

Cette même délibération fixait comme modalités de concertation avec la population les éléments suivants :

- Des réunions publiques avec la population,
- Une information du suivi de l'évolution du PLU dans le journal municipal,
- Une rencontre de tout administré, association, etc., à leur demande,
- La tenue d'un registre en Mairie durant la phase d'élaboration du PLU,
- Une exposition des documents graphiques dès lors qu'ils seront en possession de la commune sur des

panneaux présentés dans des locaux librement accessibles de la Mairie.

La première phase de travail préalable à l'élaboration du PLU a consisté à l'élaboration d'un diagnostic territorial et environnemental de la commune destiné à dresser le portrait du territoire tout en faisant ressortir ces atouts et ses contraintes, à faire émerger les enjeux thématiques et sectoriels et à définir les grands principes.
La deuxième phase de travail a consisté à l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Le PADD s'appuie sur un diagnostic territorial établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Le PADD, élaboré par la commune en concertation avec sa commission urbanisme, les personnes publiques associées et la population, comporte trois grandes orientations :

- Les orientations générales de protection des espaces naturels agricoles et forestiers, de préservation des continuités écologiques,
- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme,
- Les objectifs de développement et d'organisation des déplacements. Synthèse des orientations générales du projet :
- La mise en œuvre du projet de ville « La Réole 2020 » qui porte une ambition forte de requalification, de redynamisation et de valorisation du centre ancien ;
- L'affirmation du rôle de polarité urbaine à l'échelle intercommunale :
  - en termes de population : objectif d'environ 5000 habitants à l'horizon 2025,
  - en termes d'offre d'habitat : renforcement de la mixité sociale, maîtrise et organisation du développement urbain,
  - en termes d'activités économiques : développement du pôle de Frimont, attractivité commerciale du centre-ville,
  - en termes d'équipements et services : aménagement des espaces publics, itinéraires piétons et cyclables, renforcement et modernisation des services au public.
- La préservation et la mise en valeur de l'important patrimoine urbain, architectural et paysager de la commune;
- La protection des trames naturelles et agricoles qui structurent le territoire de la Réole, entre Entre-Deux-Mers et vallée de la Garonne.

Le débat sur les orientations du projet d'aménagement et développement durables (PADD) s'est tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 29 juillet 2013.
Le PADD a fait l'objet :

- D'une présentation aux personnes publiques associées les 27 février 2013 et 30 mai 2013,
- D'une présentation à la population lors d'une réunion publique le 4 juin 2013.

La troisième phase a été consacrée à la rédaction des différents pièces règlementaires du PLU (le règlement, les orientations d'aménagement, le zonage et les documents annexes) tout en y intégrant les objectifs définis dans le PADD.
Les outils de traduction règlementaire sont :

a. LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

a.1. Le zonage : il traduit les principales caractéristiques et objectifs sectoriels.

Les zones urbaines multifonctionnelles
Elles couvrent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles ont vocation à accueillir une multiplicité d'occupations urbaines : des logements de nature diversifiée, des équipements et services à la population, ainsi que les activités économiques compatibles avec la proximité de l'habitat.
Il s'agit par principe de zones constructibles dans le cadre de leur règlement, sauf prescription spéciale ou servitude indiquée par le PLU ou par un autre document.

- **La zone UA :**

Elle correspond à l'enveloppe du centre-ville, auquel se rattache des caractéristiques fortes : constructions anciennes de la commune et des édifices de valeur historique, architecturale et patrimoniale, un tissu continu ou semi-continu, avec une nette dominante de constructions à l'alignement des voies et emprises publiques, un tissu bâti dense au regard

des autres espaces urbains présents sur le territoire communal, avec une structure parcellaire généralement constituée de terrains de petites tailles et souvent de forme laniérée, une vocation d'habitat dominante, mais associée à de nombreux lieux de services, d'activités diversifiées et de représentation (commerces de proximité, artisanats divers, professions libérales, agences bancaires, services publics ou parapublics…).
Il a été privilégié le calage de ses limites à celles du secteur "Vieille Ville" défini par la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), dans un souci de cohérence avec les choix faits précédemment dans ce document et dans une optique de coordination des dispositions règlementaires du PLU avec la ZPPAUP.
Les choix de dispositions réglementaires pour la zone UA visent à :

- se caler clairement avec le règlement de la ZPPAUP,
- conserver les caractéristiques essentielles du tissu bâti traditionnel du centre-ville (notamment les alignements, hauteurs, aspects extérieurs des constructions),
- ne pas obérer les possibilités d'extensions, de restauration du bâti et de diversité des fonctions dans le respect de l'image du tissu urbain et des lieux ou immeubles remarquables,
- de manière générale, assurer la possibilité de mise en œuvre des objectifs et actions programmées dans le projet de ville "La Réole 2020".

- **La zone UB :**

Elle correspond aux quartiers et îlots urbanisés voisins du centre-ville, en rive droite de la Garonne, pouvant s'apparenter à des faubourgs contemporains. Elle intègre des formes et des tissus bâtis de nature diversifiée, où les fonctions d'habitat demeurent dominantes : immeubles collectifs, bâti ancien, ensembles pavillonnaires relativement denses, bâtiments d'activités commerciales ou artisanales.
Les limites de la zone UB se prolongent au nord de l'espace urbain, englobant ainsi le tissu diversifié d'entrées de ville le long de la RD670 et du chemin de Peyrefitte.
Les choix de délimitation de la zone UB et règlementaires associés à cette zone s'appuient sur une volonté de :

- prendre en compte le bâti existant, souvent organisé de manière semi-continu et/ou le long ou proche des alignements de voies,
- permettre la densification du foncier encore peu valorisé (par extension, constructions supplémentaires ou surélévations), compte tenu de sa proximité avec le centre-ville,
- marquer plus clairement les limites de la ville "dense",
- préserver la qualité de l'image urbaine, en cohérence avec le règlement de la ZPPAUP, puisque la zone UB est comprise en grande partie dans les secteurs "entrées de ville" et "aires de développement urbain" de la ZPPAUP.

Cette volonté se traduit notamment par l'implantation autorisée des constructions à l'alignement et en limites séparatives, une emprise au sol maximale de 60% non atteinte sur la grande majorité des terrains, une hauteur maximale de 10 mètres identique à celle de la zone UA, et dans les dispositions de l'article 11.

- **La zone UBa :**

Elle correspond au faubourg du Rouergue en rive gauche de la Garonne, qui présente deux caractéristiques principales qui le distingue des autres zones urbaines : un tissu bâti ancien, relativement dense, pour l'essentiel à vocation d'habitat, organisé à l'alignement ou en bordure proche de la RD9E6, un espace urbain entièrement compris dans les zones inondables d'aléas forts, et de ce fait pour l'essentiel inconstructibles (sauf gestion de l'existant) du PPRi.
La délimitation de la zone UBa s'appuie sur les limites "d'enveloppe" du tissu bâti existant du faubourg, jusqu'en limite Sud-Est de la commune, en intégrant les espaces extérieurs (jardins, cours…) associés à ces constructions.
Le règlement de la zone UBa se distingue de celui de la zone UB :

- par le rappel de l'application du règlement du PPRi, qui s'impose en premier lieu sur les possibilités d'occupations et utilisations du sol,
- par des principes d'implantations des constructions à l'alignement des voies et emprises publiques, et sur au moins une limite séparative, conformément à l'organisation du tissu bâti existant et en cohérence avec le règlement de la ZPPAUP.

- **La zone UC :**

Elle correspond aux quartiers bâtis contemporains, en quasi-totalité d'habitat, positionnés sur les coteaux et collines en rive droite de Garonne et en entrées de ville : Haut-Mirail, Calonge, Caumont, Francis Paris côté Est, Calian, Grignons, Pigeonnier Castagnet côté Ouest.
Ces quartiers sont pour l'essentiel constitués d'habitat pavillonnaire, issus d'opérations d'ensemble ou "spontanées" par divisions foncières, avec toutefois une évolution vers un bâti plus dense (habitat individuel groupé, intermédiaire ou

petits collectifs) dans les opérations récentes (Haut Mirail, Francis Paris).
La délimitation des différents secteurs de la zone UC s'appuie sur les limites "d'enveloppe" du tissu bâti existant, en intégrant les annexes et les espaces extérieurs associés à ces constructions. Elle tient compte des "ruptures" existantes entre plusieurs de ces quartiers et les parties centrales de la ville du fait de la configuration topographique accidentée de la commune, entre 1ers coteaux de Garonne et plateaux de l'Entre-Deux-Mers, et des continuités d'espaces verts, d'espaces naturels ou semi-agricoles que le PLU a choisi de préserver (zone Nj de la coulée verte de Calonge, zone N ou Ap).
Les dispositions réglementaires établies pour la zone UC visent à :

- préserver le caractère de quartiers à dominante d'habitat individuel (hauteur maximale à 7 mètres, recul "standard" de 4 mètres depuis les limites de voies publiques),
- … sans obérer la possibilité de mise en œuvre d'opérations de densité moyenne (emprise maximale des constructions à 50 % et espaces verts minimum de 15 %),
- … en favorisant la constructibilité des premières lignes de terrains, proches des voies et emprises publiques, et au contraire préserver les parties arrière des parcelles et les fonds de terrains d'une trop grande densification, préjudiciable au maintien d'espaces verts privés ou collectifs (système des "bandes constructibles" à l'article 7).

- **La zone UD :**

Elle correspond aux secteurs d'habitat individuel, déjà constitués, en situation d'éloignement des parties centrales de la ville : le secteur du Mirail Sud au Sud-Est, le hameau de Pillebart à l'Ouest, quelques habitations et constructions diverses à Fonfrède dans le prolongement de la ZAE de Frimont. L'habitat présent est peu dense.
La délimitation de la zone UD s'appuie sur les limites "d'enveloppe" du bâti existant, en intégrant les annexes et espaces extérieurs (jardins, cours…) associés à ces constructions.
Les dispositions réglementaires établies pour la zone UD visent à :

- préserver le caractère de secteurs d'habitat individuel et de bâti aéré (hauteur maximale à 7 mètres, recul "standard" de 4 mètres depuis les limites de voies publiques, emprise maximale des constructions à 40 %, espaces verts minimum de 15 %),
- … en tenant compte ainsi de l'absence et/ou de la non programmation du réseau d'assainissement collectif sur une partie de ces secteurs (dispositions de l'article 4),
- … en favorisant la constructibilité des premières lignes de terrains, proches des voies et emprises publiques, et au contraire préserver les parties arrière des parcelles et les fonds de terrains d'une trop grande densification, préjudiciable au maintien d'espaces verts privés (système des "bandes constructibles" à l'article 7).

Les zones urbaines dédiées aux activités économiques ou aux équipements
Ces zones urbaines couvrent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, et qui relèvent d'une occupation spécialisée, d'équipements publics ou d'intérêt général et/ou d'activités économiques.

- **La zone UE :**

La zone UE correspond aux sites d'équipements et services urbains, répondant à une fonction publique ou d'intérêt général. Ces sites constituent le plus souvent des entités distinctes dans leur organisation bâtie, en rupture avec les tissus urbains environnants. La distinction de ces sites en zone UE vise ainsi à définir des dispositions réglementaires spécifiques, pour faciliter l'évolution et le renforcement éventuels des équipements qu'elle englobe.
La zone UE intègre le pôle d'équipements publics de Lévite, le pôle d'équipements de Peyrefitte, le pôle de Blasignon, les emprises de la centrale électrique au carrefour des RD670 et RD668, les emprises du collège et du gymnase associé (Port Mahon), les emprises de la piscine (Caumont), les emprises de la gare ferroviaire, y compris ses espaces de parking, le site prévu pour l'aménagement d'un parking entre rue du Maréchal Foch et rue Duprat, les équipements de la Régie Municipale chemin Maurice Serre, le site de la gendarmerie à L'Enfumé (RD1113).
La délimitation de ces différents sites en zone UE prennent en compte les emprises occupées par les différentes structures, ou éventuellement d'ores et déjà projetées pour leur extension (tel que pour le site "d'Alterne").
Les dispositions réglementaires de la zone UE visent notamment à :

- Prendre en compte la diversité de nature, de mode de gestion et d'activités des différents équipements intégrés dans la zone.
- Permettre une souplesse d'implantation des constructions,

- **La zone UX :**

En premier lieu, la zone UX correspond aux espaces équipés et déjà aménagés et/ou bâtis de la Z.A.E. de Frimont, dédiés à l'accueil d'activités économiques. Les activités présentent sont diversifiées, avec à ce jour une dominante commerciale (grande surface commerciale, services divers et vente de biens d'équipements pour les ménages ou les entreprises…).
Telle que délimité au PLU, ce secteur de zone UX intègre les terrains issus de l'opération initiale de lotissement de la Z.A.E. et des divisions foncières qui ont suivies, les terrains de l'usine "Sagne", les serres et locaux de vente d'une activité horticole/pépiniériste.
La zone UX comprend également les espaces économiques équipés et déjà aménagés et/ou bâtis situés à Peyrefitte, en entrée Nord de la ville. Ce secteur comprend diverses activités, dont en partie Nord les locaux actuellement non occupés "d'Abondance Bois".
Les dispositions réglementaires établies pour la zone UX visent à :

- maintenir une vocation économique diversifiée, concourant au dynamisme de la commune,
- préserver la fonctionnalité des entreprises existantes ou à implanter,
- éviter le développement, par implantations nouvelles ou délocalisations, de petits commerces dans ces zones excentrées, qui pourraient venir en concurrence avec le tissu commercial du centre-ville ou concourir à la disparition de cette offre de proximité.

Les zones à urbaniser
Les zones à urbaniser couvrent les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, à court moyen termes (zones 1AU - 1AUx), soit après procédure d'ajustement du PLU (zones 2AU - 2AUx), afin de répondre aux besoins évalués de développement de la commune pour les 10 à 15 ans à venir.
Le règlement précise les vocations futures affectées à ces zones, qui sont :

- soit destinées à une occupation principale de logement (activités compatibles avec la proximité de l'habitat admises) pour les zones 1AU (site dit de Peyrefitte et site de Calian-Ouest), 2AU (Calonge Nord, Poudrel, l'Enfumé, La Recluse),
- soit destinées à une occupation d'activités économiques diversifiées (activités compatibles avec la proximité de l'habitat admises), pour les zones 1AUx (un seul site, en bordure Nord de la ZAE de Frimont) et 2AUx (extension future Nord et Sud de la ZAE de Frimont).

Les zones agricoles
Elles couvrent les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- **La zone A :**

La zone A correspond aux espaces agricoles à préserver, dans lesquels se retrouvent les divers sièges, bâtiments et installations agricoles recensés sur la commune, au côté des terres cultivées ou le cas échéant en prairie ou friche.
D'un point de vue général, la délimitation de la zone A s'appuie sur les principes définis au PADD, de protection des grandes unités de terres cultivées, de préservation des activités agricoles et d'évitement du mitage.
La zone A englobe ainsi pour l'essentiel les continuités de plateau viticole ou de cultures en grand champ positionnés côté Ouest de la commune (de Malbat au Nord, à Laubès au Sud), des ensembles de terres et d'installations agricoles, à Frimont, en partie Nord de Peyrefitte, à Blasignon, des sites bâtis localisés, en partie Est ou Sud de la commune, correspondant à des ensembles d'exploitations, bâtiments agricoles ou habitations englobées dans les zones Ap. Pour ces sites bâtis, le classement en zone A vise à permettre des possibilités d'évolutions ou de constructions supplémentaires, non admises en zone Ap.

- **La zone Ap :**

La zone Ap englobe les espaces de prairies et de terres cultivées qui présentent un intérêt paysager particulier, qu'il s'agit de protéger.
Ces espaces correspondent aux secteurs de coteaux et de vallons, autour du Mirail et de Laubessa à l'Est, le long du ruisseau Charros au Nord, en interstice entre les secteurs du Pigeonnier et de Calian à l'Ouest. Et aux ensembles de plantations ou cultivés de la plaine inondable de la Garonne, où alternent paysages ouverts sur le fleuve et paysages arborés.

Les zones naturelles
Elles couvrent les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages, et du fait de l'existence de risques naturels.

- **La zone N**

La zone N est une zone de protection des espaces à caractère naturel qui constituent des milieux d'intérêt pour l'accueil de la biodiversité, pour les continuités écologiques terrestres ou aquatiques, pour les continuités hydrauliques, tels que déclinés dans le PADD.
Les choix de délimitation de la zone N visent également à intégrer les espaces soumis à aléas naturels ou à contraintes particulières, qu'il convient de préserver de toute urbanisation nouvelle : espaces d'aléas d'inondation forts ou très forts liés à la Garonne, espaces de sensibilités aux débordements et écoulements d'eau des vallons, espaces sujets à glissements de terrains, des coteaux en rive droite de Garonne et au niveau du Mirail-Est conformément aux éléments de connaissance issus des études BRGM, espaces de fortes pentes en couronne du centre-ville, espaces de proximités de la RD1113 à grande circulation.
Le règlement de la zone N n'admet qu'une constructibilité limitée et encadrée, le cas échéant sous réserve des interdictions ou prescriptions supplémentaires découlant du règlement du PPRi, du règlement de la ZPPAUP, ou du règlement du PLU dans les secteurs d'aléas naturels non couverts par des PPR.

- **La zone Nj :**

La zone Nj est une zone destinée à préserver les sites d'espaces verts de proximité urbaine, généralement aménagés de manière légère (cheminements, mobilier urbain…) et pouvant accueillir du public.

- **Les zones NL1, NL2, NL3, NL4 :**

Ces zones correspondent aux sites d'espaces publics et d'équipements de loisirs d'intérêt collectif déjà aménagés, qui sont entièrement compris dans les zones de risques forts d'inondation (rouge foncé) du PPRi de la Garonne. Les possibilités d'évolution des installations existantes et d'aménagements futurs sont donc déterminées par les dispositions du règlement de la zone rouge foncé du PPRi.

Les STECAL
Elles couvrent les secteurs placés au sein des enveloppes de zones agricoles ou naturelles, définis en application de l'article L.123-1- 5.6° du Code de l'Urbanisme, dans lesquels des constructions nouvelles d'habitat ou d'activités, et des extensions de bâtiments d'activités sont autorisées.
Deux sites sont identifiés en zone Ah, placés très proches l'un de l'autre en partie Nord de la commune : Saint Aignan, Luciot. Ces deux sites ont été identifiés car ils présentent un caractère suffisamment constitué, avec environ une 15aine d'habitations déjà implantées, et un caractère linéaire permettant d'intégrer quelques constructions complémentaires sans porter atteinte à l'exploitation agricole et aux paysages.
Les zones Nx et Nxa sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destinés à l'accueil et à l'extension de constructions d'activités économiques, venant s'inscrire au sein de sites déjà bâtis et aménagés des zones naturelles définies par le PLU. Trois sites sont identifiés dans ces zones : en zone Nx, un site au Sud de Frimont ("l'Ilet Nord") et en bords des coteaux de Garonne, correspondant aux anciens abattoirs, réinvestis par une entreprise, et aux installations de la Station d'épuration et le site de l'entreprise "Gedimat", positionné entre les quais et le stade municipal, qui se caractérise par sa situation en zone rouge foncé du PPRi ; En zone Nxa, le site d'une entreprise de matériaux au Martouret, placé dans le vallon du Charros et en entrée de ville Nord le long des RD670E12 et RD9.

a.2. Les inscriptions graphiques :
Elles ont un caractère règlementaire d'opposabilité dans un rapport de conformité. Il s'agit de trames, symboles et figurés qui se superposent au zonage et localisent précisément certaines règles. Les règles qui s'y appliquent sont détaillées dans le règlement (emplacements réservés, espaces boisés classés, patrimoine identifié et protégé au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, secteurs de préservation commerciale, servitude d'attente de projet, secteurs d'aléas de mouvements de terrains, submersion, …)

b. LE REGLEMENT ECRIT

Il explique les règles principales, les principes et objectifs qui ont guidé leur écriture, et les liens avec les orientions générales du projet. Le règlement comprend 6 grands titres :

- Un titre 1 de dispositions générales : Rappel des dispositions d'ordre général issues du Code de l'Urbanisme, Identification et explication des secteurs de règles particulières, Définitions et modalités d'application de termes utilisés dans le règlement.
- Un titre 2, qui énonce les dispositions applicables aux zones urbaines.
- Un titre 3, qui énonce les dispositions applicables aux zones à urbaniser.
- Un titre 4, qui énonce les dispositions applicables aux zones et secteurs agricoles.
- Un titre 5, qui énonce les dispositions applicables aux zones et secteurs naturels et forestiers.

- Un titre 6 qui comprend les annexes du règlement : Caractéristiques dimensionnelles minimales pour l'accessibilité des véhicules d'incendie" auxquelles font référence les articles 3, Schémas illustratifs et explicatifs des dispositions des articles 6 et 7 du règlement, Références paysagères de la Charte de paysage Haut Entre-Deux-Mers auxquelles font référence les articles 13.

Les articles 1 du Règlement énoncent les occupations et utilisations du sol interdites.
Les articles 2 du Règlement énoncent les occupations et utilisations du sol soumises à condition.
Les articles 3 du Règlement énoncent les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.
Les articles 4 du Règlement énoncent les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement et les conditions d'assainissement individuel.
Les articles 5, qui prévoyaient les superficies minimales des terrains constructibles, ne sont plus réglementés en application de la loi ALUR.
Les articles 6 du Règlement énoncent les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies (privées ou publiques) et par rapport aux emprises publiques.
Les articles 7 du Règlement énoncent les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
Les articles 8 du Règlement énoncent les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.
Les articles 9 du Règlement énoncent les règles d'emprise au sol des constructions.
Les articles 10 du Règlement énoncent les règles de hauteur maximale des constructions.
Les articles 11 du Règlement énoncent les règles d'aspect extérieur des constructions et d'aménagement de leurs abords. Les articles 12 du Règlement énoncent les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement.
Les articles 13 du Règlement énoncent les obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations.
Les articles 14 et 15 ne sont pas réglementés dans l'ensemble du PLU.
Les articles 16 énoncent les obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

c. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les OAP visent à encadrer et à orienter plus précisément les évolutions qualitatives et quantitatives, en complément des dispositions de nature règlementaire (Règlement).
Les OAP ont valeur prescriptive : les projets de travaux, et les opérations de constructions ou d'aménagement autorisés dans les sites concernés doivent être compatibles avec les objectifs d'aménagements et d'équipements qu'elles définissent.
Elles s'appliquent selon un principe de compatibilité, moins stricte que le principe de conformité avec les dispositions règlementaires. Ce principe laisse aux maîtres d'ouvrage une marge de manœuvre d'adaptation dans la conception de leurs projets d'aménagement ou de construction, dès lors que le projet respecte les objectifs décrits à l'OAP et permet leur mise en œuvre.
Les sites concernés dans le PLU et leurs principaux objectifs d'aménagement sont :

- Pour le site 1AU de Peyrefitte, un principe de liaison et desserte viaire interne accrochée au chemin de Peyrefitte, la formalisation d'une liaison douce continue permettant d'articuler le site avec les secteurs environnant, la préservation de la haie arbustive existante, la création de trames vertes s'inscrivant dans une logique de gestion hydraulique et de transitions avec les espaces bâtis limitrophes, la prévision d'au moins deux espaces à usages collectifs justifiés par la taille de ce site et le nombre de logements attendus.

- Pour le site 1AU de Calian-ouest, un principe de dessertes depuis l'avenue des Grignons avec obligation de liaison interne, une continuité de cheminement piéton/cycle permettant de relier le quartier de Grignons/Calian au sentier du vallon et au centre- ville, la préservation d'un espace vert significatif s'articulant avec les abords arborés du vallon, un recul de construction en bordure de l'avenue pour limiter l'impact visuel du caractère en surplomb des terrains.

- Pour le site 2AU de Calonge nord, des principes d'amorces de la desserte viaire et douce du site depuis la rue de Calonge (modalités de dessertes internes non prescrites), la préservation de trames vertes dans l'esprit du réseau de haies qui structure les prairies environnantes, la mise en valeur de l'axe de vue sur le centre ancien et la Garonne en partie sud-ouest du site (par exemple, par un espace collectif de "balcon").

- Pour le site 2AU de l'Enfumé, un principe d'accès depuis l'avenue des Grignons (modalités de desserte interne non prescrites), un espace vert planté continue côté ouest du site compte tenu de son positionnement en limite urbaine.

II. LA CONCERTATION PREALABLE

L'élaboration du PLU s'est accompagné d'une phase de concertation préalable durant l'élaboration du projet, puis d'une phase d'enquête publique durant laquelle les citoyens ont pu se prononcer sur le projet finalisé.
La concertation préalable est notamment encadrée par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2011 définit les modalités de concertation suivantes :

- Des réunions publiques avec la population,
- Une information du suivi de l'évolution du PLU dans le journal municipal,
- Une rencontre de tout administré, association, etc., à leur demande,
- La tenue d'un registre en Mairie durant la phase d'élaboration du PLU,
- Une exposition des documents graphiques dès lors qu'ils seront en possession de la commune sur des panneaux présentés dans des locaux librement accessibles de la Mairie.

La commune a souhaité informer la population de sa décision d'élaborer un nouveau plan local d'urbanisme dès sa délibération du 4 juillet 2011. Outre l'annonce légale parue dans le Sud-Ouest le 12 août 2011, cette délibération a fait l'objet d'une annonce sur le site internet de la commune, d'un article dans le bulletin municipal « Tempo » au mois de juillet 2011.

1. Réunions publiques avec la population et réunions de travail avec les personnes publiques associées

Une première phase de concertation a eu lieu lors de l'élaboration du PADD avec :

- une présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées les 27 février 2013 et 30 mai 2013,
- une présentation du projet de PADD à la population lors d'une réunion publique le 4 juin 2013 avec information dans les journaux locaux (Sud-Ouest et Le Républicain), affichage, et annonce sur le site internet et sur les panneaux lumineux de la Ville.

Une seconde phase de concertation a eu lieu avec :

- une présentation de projet de PLU aux personnes publiques associées 29 janvier 2015,
- une présentation à la population lors d'une réunion publique le 1er septembre 2015 avec information dans les journaux locaux (Sud-Ouest et Le Républicain), affichage, annonce sur le site internet et sur les panneaux lumineux de la Ville. Une invitation a été distribuée en boîtes aux lettres aux habitants, précisant la date, le lieu et l'objet de cette réunion publique. Une soixantaine de personnes ont assisté à la présentation du projet de PLU.

2. Suivi de l'évolution du PLU dans le journal municipal

Un premier article est paru dans le journal municipal au mois de juillet 2011 informant la population de la décision du conseil municipal d'élaborer un PLU, explicitant les principes généraux présidant au nouveau PLU et les modalités de concertation.
En janvier 2013, un article du journal municipal explicite le travail sur le PADD en cours, annonce la prochaine réunion publique et le prochain débat en conseil municipal sur le PADD. Dans cet article, il est rappelé que le travail en cours est accessible en mairie et qu'un registre est à la disposition du public.
Au mois de juillet 2015, un nouvel article dans le journal municipal est diffusé en explicitant l'évolution dans la procédure et en annonçant la prochaine réunion publique.

3. Rencontre de tout administré, demande, association

Monsieur le Maire de La Réole a rencontré plusieurs administrés et association, à leur demande.

4. Tenue d'un registre en Mairie durant la phase d'élaboration du PLU

Un registre a été ouvert en mairie le 27 décembre 2011 conformément aux décisions du conseil municipal durant la phase d'élaboration du PLU. Il comporte notamment les délibérations du conseil municipal relatives à la procédure de PLU, le diagnostic territorial, le PADD.
Ce registre ne comporte à ce jour aucune mention.

5. Exposition de documents graphiques

La Ville a régulièrement exposé dans les couloirs du prieuré des Bénédictins, les panneaux relatifs au projet de PLU et en fonction de l'avancement des études et de la procédure, à savoir :

- 1 panneau explicitant la procédure (juin 2013),
- 3 panneaux synthétisant le diagnostic territorial sous les angles socio-économiques, paysage et patrimoine et environnemental (juin 2013),
- 1 panneau sur la présentation du PADD : sur les orientations générales d'aménagement et sur les objectifs de développement et d'organisation des déplacements (février 2014),
- 2 panneaux présentant le projet de PLU et plus spécifiquement les prescriptions du projet et le zonage lui-même (août 2015).

6. Les autres moyens de communication ou expression

Site internet de la Ville :

L'ensemble des réunions publiques ont été également annoncées par le biais du site internet.
Une page dédiée à l'élaboration du PLU est également présente. Elle met à disposition une fiche de synthèse présentant les prescriptions du projet et le zonage lui-même.
Courrier :
Les habitants ont également pu transmettre leurs propositions et avis par courrier adressé au Maire. L'ensemble des contributions reçues ont été consignées :
19 demandes ou observations émanant de la population ont été reçues au cours de l'étude du PLU, par courrier et/ou consignées au registre de concertation.
Chacune de ces requêtes ont fait l'objet d'un courrier de la Mairie, confirmant la prise en compte de la demande et son traitement prévu dans le cadre de l'élaboration du PLU.
Ces observations ont concerné :

- 14 demandes de constructibilité nouvelle ou maintenue (par rapport au POS) de terrains pour de l'habitat,
- 2 demandes de constructibilité de terrains pour la réalisation d'annexes d'habitation,
- 1 demande de constructibilité de terrains pour activités économiques,
- 1 demande de maintien en zone agricole pour projet d'exploitation,
- 1 sollicitation de vente de terrain à la commune.

Chacune de ces requêtes a fait l'objet d'un examen de la situation des terrains concernés au regard des choix d'orientations générales définis au PADD, et au regard des dispositions réglementaires et d'orientations particulières envisagées, traduisant le PADD.
Au final, l'examen de ces requêtes et les dispositions du projet de PLU a conduit la commune, lors de l'arrêt du PLU, à :

- donner une suite favorable pour 6 demandes, qui s'inscrivent dans les choix d'orientations du PADD et dans leurs traductions réglementaires conformes à la législation en vigueur. Cela se traduit par :
  - des classements en zones UB (Calian-Est, Avenue Becquet), 2AU (Poudrel) ou 1AUx (Frimont) pour des demandes de constructibilités de terrains d'habitat ou d'activités,
  - des classements en zones Ah ou A (Menots - St Aignan) pour des demandes de constructibilité pour la réalisation d'annexes d'habitations existantes,
  - un classement en zone A pour la demande de terrains agricoles permettant la réalisation d'un projet d'exploitation (Sauvagnet).
- ne pas donner une suite favorable pour 12 demandes, en raison d'un positionnement des terrains concernés en espaces d'intérêts agricole, naturel et/ou paysager reconnus au PLU, sur les secteurs du Mirail, de Saint-Aignan, de la Crouzille, du Martouret, de Menot, d'Aureillac, de Calian, du Pigeonnier.

Selon les cas précisés dans le tableau de synthèse joint, la constructibilité souhaitée de ces terrains serait entrée en contradiction avec les orientations du projet de PLU et avec les exigences formulées par le cadre législatif actuel, en matière :

- de non création ou aggravation du mitage des espaces ruraux,
- de préservation des trames vertes et des continuités écologiques,
- de préservation ou mise en valeur des paysages non bâtis.

- ne pas donner suite dans l'immédiat à la sollicitation d'un particulier de vente de terrain à la commune sur le Martouret, demande qui sort du cadre de l'élaboration du PLU. Il est constaté que le terrain concerné est prévu en zone N dans le projet de PLU.

Par ailleurs, il est à noter que 2 parcelles (AH75 et AC143), faisant l'objet de requêtes de classement en zone constructible, n'ont pas pu être identifiées et localisées sur le cadastre, malgré les recherches effectuées. Compte tenu de leurs références et de leurs positionnements indiqués par les propriétaires, il a été considéré qu'elles entraient dans les mêmes situations de rejets de la demande que les autres parcelles sollicitées par le demandeur.

III. L'ARRET DU PROJET, LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de PLU a été arrêté par le conseil municipal de La Réole le 21 septembre 2015, qui a, dans le même temps, tiré le bilan de la concertation (comme décrit au *II. La concertation préalable* de la présente note).
A partir du 10 novembre 2015, le projet arrêté a été soumis à l'avis des Personnes Publiques associées :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- I.N.A.O,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer pour la consultation des services de l'Etat et de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la consultation des services de l'Etat au titre de l'évaluation environnementale,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT Sud Gironde, au titre de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, conformément à l'article L.122-2-1 du Code de l'Urbanisme,
- SNCF pour elle-même et/ou en qualité de représentant de RFF
- Communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux associations agréées qui en ont fait la demande, et notamment :
    - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde,
    - Monsieur le Président du SIPHEM,
    - Madame la Présidente du Pays du Haut Entre deux mers

Les avis formulés par les personnes publiques associées et les ajustements apportés au projet en vue de l'approbation sont synthétisés dans le tableau fourni ci-après.

Suite au transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » en date du 28 décembre 2015, la Communauté de Communes est devenue compétente en lieu et place de la commune. La commune et la Communauté de Communes ont délibéré afin de poursuivre la procédure de révision du POS valant élaboration du PLU de La Réole (délibération communale le 15 février 2016 et délibération intercommunale le 18 février 2016).

Le projet a ensuite été soumis enquête publique entre le 7 septembre et le 8 octobre 2016 et le commissaire enquêteur a tenu des permanences :

- le mercredi 07/09 de 13H30 à 17H (ouverture)
- le vendredi 16/09 de 9H à 12H
- le lundi 19/09 de 15H à 18H
- le lundi 26/09 de 15H à 18H
- le mardi 4/10 de 9H à 12H
- le samedi 8/10 de 9H à 12H. (clôture)

La publicité dans les deux journaux d'annonces légales a bien été effectuée:

- dans Sud-Ouest, avec 3 parutions: 18/09, 23/08, 08/09
- dans La vie économique du Sud-Ouest du 24/08 et du 07/09

L'affichage a bien eu lieu sur les panneaux d'affichage à la Communauté de Communes et à la Mairie et avant le début de l'enquête et un article dans le Tempo (bulletin d'information municipale) a été déposé dans toutes les boites aux lettres de la Commune pour informer toute la population de l'enquête publique.
Lors de l'enquête publique, 11 personnes (2 sont venues deux fois) se sont présentées soit pour consulter le plan et le règlement et pour poser des questions, soit pour exprimer des souhaits. La majorité des interventions concernaient la demande de constructibilité de la (ou des) parcelle(s) dont ces personnes sont propriétaires.
De plus, 4 courriers et/ou courriels (une adresse électronique a été mise en place durant l'enquête publique (registre.urba@reolaisensudgironde.fr) ont aussi été adressés au Commissaire enquêteur ; 1 de ces courriels a été fait par une personne qui est aussi venue en permanence en Mairie.
L'ensemble des observations formulées lors de l'enquête publique et les ajustements apportés au projet en vue de l'approbation est rappelé dans le tableau ci-après.

Le Commissaire Enquêteur a rendu son avis motivé comme suit :
« *La procédure de préparation de modification du PLU a été bien respectée conformément aux textes en vigueur avec toutes les étapes obligatoires : PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), recueil des avis des PPA (Personnes Publiques Associées), constitution du dossier de l'enquête publique, information au public.*
L'enquête publique s'est déroulée normalement, sans incident, du 7 septembre au 8 octobre 2016.
Au vu des différentes pièces du dossier de présentation du projet, des avis des Services de l'Etat, et des Personnes Publiques Associées,
Après avoir entendu les organismes compétents concernés par le projet, j'émets un AVIS FAVORABLE sur le projet du PLU de la Commune de La Réole. »

IV. LA PRESENTATION A LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DES MAIRES

Conformément aux articles L.153-33 et L.153-21 du code de l'urbanisme, la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de La Réole ne peut être approuvée par le conseil communautaire qu'après présentation en conférence intercommunale des maires.
La conférence intercommunale des maires a été réunie le 9 février 2017 pour une présentation :

- des avis joints au dossier
- des observations du public
- du rapport du commissaire enquêteur

V. PRESENTATION POUR APPROBATION EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de PLU de La Réole, tel qu'annexé à la présente note de synthèse.

Synthèse des ajustements procédant de l'avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique

I. Synthèse des avis des Personnes publiques consultées sur le projet de PLU arrêté et modalités de leur prise en compte dans le dossier approuvé

Avis de l'Etat

Observations émises	Remarques sur l'observation par la Communauté de Communes	Ajustements ou absence d'ajustement dans le dossier soumis à l'approbation
Consommation foncière à vocation d'habitat : Le projet de PLU n'atteint pas l'objectif de modération de la consommation foncière retenu dans le PADD (*tendre vers une consommation moyenne de 400 à 450 m² par logement*)	Concernant les cohérences entre PADD et dispositions du PLU, une note spécifique de réponse a été établie afin de : - clarifier la méthode de quantification de la consommation foncière passée et de l'objectif de modération exprimé au PLU, - affirmer la cohérence entre les choix du projet de PLU et les orientations générales du PADD	▪ Intégration des éléments de justification complémentaires dans le Rapport de présentation (chapitre 3 A.2) ▪ Reclassement des zones 2AU de Poudrel (1,3 ha) et de la Recluse (1,4 ha) en zone Ap. ▪ Mise en cohérence des pièces du PLU (orientations, plans et schémas, consommations foncières, incidences environnementales …) avec le reclassement de ces 2 sites de zones AU
Consommation foncière à vocation d'activités : argumenter par la Communauté de Communes compétente en matière d'économie, le choix d'ouverture à l'urbanisation de 15 ha (1AUx+2AUx)		▪ Intégration d'éléments supplémentaires d'explication dans le Rapport de présentation, développés par la CdC du Réolais en Sud Gironde

Observations émises	Remarques sur l'observation par la Communauté de Communes	Ajustements ou absence d'ajustement dans le dossier soumis à l'approbation
<u>Choix des secteurs ouverts à l'urbanisation</u> : - Echéancier à indiquer pour la réalisation ou le renforcement des réseaux pour la zone 1AU de Peyrefitte - Choix de confortement du secteur de Pillebart en zone UD en opposition avec la logique de réinvestissement du bourg - Avis réservé sur les STECAL prévus au PLU (zone Ah). Estimation d'une dizaine de constructions supplémentaires potentielles au lieu de 3	- Les réseaux publics au droit de la zone de Peyrefitte ont une capacité suffisante au sens de l'article R123-6 du C.U, justifiant le classement du site en zone 1AU. - La délimitation de la zone UD à Pillebart tient compte du bâti existant, des découpages parcellaires réalisés et des constructions récentes - L'estimation d'une 10^{aine} de constructions potentielles sur les 2 sites de zone Ah n'est pas réaliste compte tenu du parcellaire, du bâti existant et de l'assainissement autonome. Il est rappelé que la CDPENAF a émis un avis favorable sur ces STECAL suite à sa réunion du 03/02/2016.	▪ Site 1AU de Peyrefitte : pas d'ajustement ▪ Mise à jour du cadastre et des disponibilités foncières sur Pillebart ▪ Zone Ah : pas d'ajustement
<u>Secteur d'attente de projet</u> : Le Règlement et le Rapport de présentation du PLU n'indique pas le seuil de superficie au-delà duquel les constructions et installations nouvelles sont interdites	Compte tenu des dispositions du projet de PLU (articles 5 des dispositions générales du règlement), le seuil maximal est de 0 m². Seul les travaux d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension limitée des constructions existantes sont autorisés	▪ Indication explicite d'un seuil maximal de 0 m² de surface d'emprise au sol dans le règlement (dispositions générales, articles UA1 et UX1) ▪ Ajout d'une mention sur ce seuil de 0 m² dans le rapport de présentation (chapitre 3.D.7)
<u>Diversité de l'offre en logements</u> : le règlement et les OAP n'impose pas des formes bâtis groupées, mitoyennes, intermédiaires ou collectives	Comme rappelé dans l'avis, des minimums de densités de logements sont imposés dans les orientations des zones AU (17 à 25 logements/ ha). Ces densités soutiennent la réalisation de formes bâties groupées, intermédiaires ou collectives.	▪ Pas d'ajustement
<u>Diversité de l'offre en logements</u> : le projet n'identifie pas les solutions de mise à disposition temporaire de terrains en préparation des périodes de grands passages	Cette question reste à clarifier à l'échelle des territoires intercommunaux concernés (CdC de Bazas, Langon et La Réole – cf. Schéma Départementale des gens du voyage 2011-2017)	▪ Pas d'ajustement

Observations émises	Remarques sur l'observation par la Communauté de Communes	Ajustements ou absence d'ajustement dans le dossier soumis à l'approbation
Préservation de l'activité agricole : ne pas créer des zones A au sein de la zone Ap. Permettre l'extension de bâtiments existants dans le règlement de la zone Ap	La solution réglementaire proposée n'aura pas d'impact sur le bâti non agricole (régime de l'extension limitée). En revanche, elle peut avoir des implications sur la construction nécessaires à l'exploitation agricole, dès lors que celle-ci se retrouve limitée à de simples extensions. Le zonage A a l'avantage de permettre la construction agricole nouvelle en délimitant les secteurs possibles d'implantation pour en limiter l'impact paysager	▪ Ajustement de l'article 2 de la zone Ap (extension admise des constructions existantes nécessaires à l'exploitation agricole) ▪ Pas d'ajustement
Trame verte et bleue : l'axe de corridor écologique de la sous trame des milieux ouverts et semi-ouverts de l'étude régionale, passant par Frimont, n'a pas été retenu dans le PADD	Outre sa fragilisation par la RD1113, il est à noter qu'aucune "fenêtre" non bâtie ne permet de concrétiser ce corridor écologique.	▪ Pas d'ajustement
Espaces boisés Classés : Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité (servitude I4) sont situés dans un EBC		▪ Suppression d'EBC dans les couloirs des ouvrages concernés pour répondre à la demande de RTE, reprise dans l'avis de l'Etat
Patrimoine archéologique : Faire figurer dans le Rapport de présentation et le règlement graphique l'arrêté préfectoral de zonage archéologique de 2004	Le contenu de cet arrêté est déjà repris dans le rapport de présentation (chapitre 2.H.4). La reprise des zonages archéologiques dans le Document graphique n'est pas souhaitable pour une question de lisibilité globale (les périmètres de prescriptions indiqués sont déjà nombreux)	▪ Intégration d'une nouvelle pièce Annexe 8.5, comprenant l'arrêté préfectoral de 2004 qui définit les zones archéologiques sur La Réole
Risques naturels : insuffisance de prise en compte du risque de rupture de barrage. Les zones concernées sont impropres à la construction. Avis du service risque de la DDTM33 : étendre les interdictions de construire sur l'ensemble du périmètre d'aléas, y compris la zone bleue	Les espaces concernés par cette extension des interdictions de construire sont principalement dans le centre-ville jusqu'aux quais.	▪ Ajustement du règlement : application dans les articles 1 concernés et à l'ensemble des secteurs d'aléas de submersion, d'une interdiction de constructions et installations nouvelles. Sont toutefois exclues de cette interdiction les installations et ouvrages nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif.

Observations émises	Remarques sur l'observation par la Communauté de Communes	Ajustements ou absence d'ajustement dans le dossier soumis à l'approbation
Risques naturels : insuffisance de la prise en compte des mouvements de terrains sur certains secteurs. Il est préconisé la mise en œuvre d'une étude de délimitation précise du périmètre des mouvements de terrain prévisibles dans les secteurs urbains	Le PLU rend déjà inconstructibles les espaces pour lesquels il existe une information suffisamment précise du risque : secteurs des fronts de Garonne et sites d'évènements ayant faits l'objet de relevés et procès-verbaux (CG33 ou BRGM). En dehors de ceux-ci, les évènements ponctuels inventoriés dans la base du BRGM ont un niveau de précision géographique indiqué comme faible ou moyen. Ils concerneraient des espaces classés en zones UA, UB, UC ou UE du PLU.	▪ La Commune prévoit d'engager une étude spécialisée "mouvements de terrain" sur le secteur de la rue Lamar ▪ Intégration au Règlement, dans le paragraphe de "caractère des zones" UA, UB, UC et UE, d'une mention indiquant l'application des dispositions de l'article R.111-2 du C. U. sur les secteurs d'aléas de mouvements de terrain.
Défense Incendie : Préciser la localisation des points de ressources indisponibles ou à débit faible		▪ Intégration des données actualisées d'avril 2016 issu des contrôles effectués par le SDIS 33
Rapport de présentation : reprendre les informations de niveaux sonores définis par l'arrêté du 30 mai 1996	Le texte de cette partie (chapitre 2.E.1) doit être revu pour prendre en compte le récent arrêté préfectoral du 2 juin 2016	▪ Ajustement du Rapport de présentation
Plan de zonage : 1. Améliorer la lisibilité du plan de zonage (clore les délimitations de zones) 2. Délimitation en zone A de l'implantation des annexes des habitations existantes non réalisée 3. Hachuré dans la zone UE de Lévite non légendé 4. Report des bâtiments de la caserne à l'Enfumé 5. Faire apparaître la destination et les bénéficiaires des emplacements réservés 6. Mauvaise visibilité de la trame de risque d'inondation en zone urbaine dense.	1. La mise en forme du plan de zonage sera reprise 2. Il est proposé de cadrer l'implantation des annexes en zone A dans le règlement, en indiquant une distance maximale par rapport à l'habitation auxquelles elles sont liées 3. Le hachuré correspond au cimetière 4. Ces bâtiments de la Gendarmerie ne sont par nature pas cadastrés 5. Les informations de la pièce 5c seront réintégrés dans la pièce n°5a du dossier de PLU 6. La mise en forme du plan de zonage sera reprise	▪ Points 1, 5 et 6 : ajustement du Document Graphique + suppression de la pièce 5c (liste ER) ▪ Point 2 : ajustement du Règlement par ajout de dispositions à l'article A8 portant sur les distances maximales entre annexes et habitations. ▪ Points 3 et 4 : pas d'ajustement
Règlement : Appliquer explicitement la servitude de mixité sociale de l'habitat au nombre de logements	Concerne uniquement la zone 1AU de Peyrefitte	▪ Ajout à l'article 1AU alinéa 2.5 du terme "de logements" ("*... à condition qu'au moins 12 % du programme de logements projeté ...*")

Observations émises	Remarques sur l'observation par la Communauté de Communes	Ajustements ou absence d'ajustement dans le dossier soumis à l'approbation
Annexes : 1. Manque de lisibilité du plan des servitudes 2. Intégrer une cartographie des secteurs affectés par le bruit et les textes déterminant l'isolement acoustique des constructions vis-à-vis du bruit des transports terrestres	La cartographie des zones de bruit est déjà intégrée en annexe du PLU (pièce n°6.3 du dossier). Toutefois la cartographie est les textes sont à réactualiser suite à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016. Celui-ci abroge tous les arrêtés précédents et modifie les définitions de voies bruyantes sur la commune	▪ Point 1 : Reprise du Plan des servitudes d'utilité publique (pièce n°7.2) ▪ Point 2 : Actualisation des textes et des zones de bruit des infrastructures terrestres dans le Rapport de présentation, le Document graphique et les Annexes (regroupement des textes et carte dans la pièce 6.3 + ajout des textes manquant concernant l'isolement acoustique)

Avis de la Chambre d'Agriculture

Observations émises	Remarques sur l'observation par la Communauté de Communes	Ajustements ou absence d'ajustement dans le dossier soumis à l'approbation
Rapport de présentation : 1. Le diagnostic ne mentionne pas l'existence du réseau collectif d'irrigation de l'ASA de Loubens. Prendre en compte ce réseau dans la définition des enjeux agricoles 2. Localiser les ICPE et prévoir des périmètres de protection inconstructibles inhérents aux installations agricoles 3. Identifier les enjeux de diversification des exploitations agricoles	1. La canalisation d'irrigation sera protégée dans le cadre des aménagements futurs, plus particulièrement ceux envisagés à Frimont. 2. 5 ICPE d'activités agricoles sont recensés sur La Réole (toutes au régime de la déclaration) : - le site de "Terres du Sud" à Frimont (2 ICPE), - les chais du Château Le Luc-Régula, - une activité d'élevage à Mirail-Roquebouse (2 ICPE pour le même élevage). Aucune zone d'habitat ou d'activité nouvelle (sauf dans cas de Terres du Sud en zone UX) ne se place à proximité de ces sites. 3. La diversification des exploitations agricoles est prise en compte dans les dispositions règlementaires du PLU. Les enjeux sont d'ordre général pour permettre des compléments de revenus pour les agriculteurs	▪ Point 1 : complément au Rapport de présentation pour bien identifier ce réseau d'irrigation, et intégration à l'OAP des zones 1AUX-2AUX de Frimont d'une prescription de protection du réseau. ▪ Point 2 : complément concernant les ICPE au Rapport de présentation ▪ Point 3 : pas d'ajustement

Observations émises	Remarques sur l'observation par la Communauté de Communes	Ajustements ou absence d'ajustement dans le dossier soumis à l'approbation
<u>Zonage</u> : 1. Demande de réduction voire suppression de surfaces constructibles. Sont évoquées dans l'avis : - les zones AU d'habitat de Peyrefitte (nord du secteur), Poudrel, L'Enfumé et la Recluse, sur des parcelles bénéficiant d'aides au titre de la PAC - les zones 1AUX-2AUX concerné par le réseau collectif d'irrigation. 2. Demande de maintien en zone agricole des secteurs Ah de Luciot et Saint Aignan 3. Veiller à l'absence de bâtiment identifié comme pouvant changer de destination dans les périmètres de protection autour des ICPE (application de l'article L111-3 du code rural)	1. Selon les informations récentes, il n'y a plus de terrains bénéficiant d'aides au titre de la PAC sur le secteur AU de Peyrefitte. Par ailleurs, la Collectivité souhaite confirmer les choix de délimitation des zones AUX à Frimont. 2. Les secteurs Ah de Luciot et Saint Aignan sont déjà bâtis. Les terrains de compléments d'urbanisation sont limités par rapport à cet existant, se situent en dents creuses et n'impacte pas de terres agricoles cultivées. Ces zones Ah ont de plus reçus un avis favorable de la CDPENAF. 3. Il n'y pas de bâtiment identifié comme pouvant changer de destination à proximité des sites d'ICPE agricole	▪ Reclassement en zone Ap des zones 2AU de Poudrel et la Recluse. ▪ Intégration à l'OAP des zones 1AUX-2AUX de Frimont d'une prescription de protection du réseau d'irrigation. ▪ Points 2 et 3 : pas d'ajustement

Observations émises	Remarques sur l'observation par la Communauté de Communes	Ajustements ou absence d'ajustement dans le dossier soumis à l'approbation
Règlement de la zone Agricole: - Article A2 : Réduction du seuil maximum d'extension des habitations à 150 m² au lieu de 250 m² de surface de plancher - Article A2 : limiter les possibilités de changement de destination à l'habitat et aux hébergements touristiques. - Article A4 : si le raccordement au réseau public d'eau potable est impossible, permettre l'usage d'un forage à usage unifamilial conformément à la réglementation en vigueur - Article A4 : supprimer l'obligation de raccordement au réseau électrique si non nécessaire à l'exploitation agricole - Article A6 : rappeler que les bâtiments agricoles sont exonérés de l'application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme - Article A7 : prévoir un espace en limite séparative pour les constructions à usage agricole - Article A9 : limiter l'emprise au sol des constructions d'habitat à 150 m² - Article A11 : supprimer l'obligation d'axe de toiture parallèle à la voie pour les bâtiments agricoles - Article A11 : prendre en compte le fait que les clôtures agricoles sont exonérées de formalité administrative		▪ Ajustement de l'article 2 : réduction de la surface de plancher maximum à 200 m² pour les habitations en zone agricole. En revanche, le seuil maximum de 150 m² pour leur emprise au sol (article 9) est maintenu. ▪ Ajustement de l'article 2 : suppression des destinations commerce et bureaux pour les changements de destination ▪ Ajustement de l'article 4 : autorisation de l'usage d'un forage à usage unifamiliale. En revanche, il est rappelé que la formulation existante du Règlement n'oblige pas à un raccordement au réseau électrique lorsque celui-ci n'est pas nécessaire. ▪ Article 6 : pas d'ajustement. Les abords potentiellement concernés des routes classées à grande circulation sont classés en zone N ▪ Article 7 : pas d'ajustement. Reculs à adapter par le pétitionnaire selon son projet ▪ Ajustement de l'article 11 : suppression de l'obligation d'axe de toiture parallèle à la voie et mention concernant les clôtures agricoles

Avis de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Observations émises	Remarques sur l'observation par la Communauté de Communes	Ajustements ou absence d'ajustement dans le dossier soumis à l'approbation
1. Avis favorable sur le projet, sous réserve de suppression de certaines zones ouvertes à l'urbanisation, notamment les plus éloignées du centre-bourg. 2. Avis favorable sur le règlement des zones A et N, avec 2 interrogations : – Justification d'une différence de hauteur pour les constructions en zones A ou N – Prise en compte de mesures précises d'éloignement des constructions des ICPE, lesquels ne sont pas repérés sur le Document Graphique 3. Avis favorable sur la délimitation des STECAL	Le Document graphique du PLU n'a pas vocation à identifier les ICPE, qui sont : - une donnée mouvante, dépendante d'une législation extérieure au PLU, de la continuité d'activité des entreprises concernées et/ou de la création éventuelle de nouvelles ICPE (lesquelles ne seront de fait pas repérées par le PLU), - une donnée non régulièrement mise à jour par les services concernés. Certaines ICPE qui ne sont plus en activité sont encore recensés dans la liste fournie par les services concernés. L'examen des données concrètes sur le territoire de La Réole connues à ce jour et des dispositions du PLU montre qu'il n'y a pas lieu de définir des prescriptions supplémentaires à ce sujet.	▪ Reclassement des zones 2AU de Poudrel et la Recluse en zone Ap ▪ Les choix de réglementation des hauteurs maximales de construction en zones A et N sont maintenus : - rappel zone A : 7 m pour l'habitat et 10 mètres pour les autres constructions, avec dépassement possible en cas d'exigences techniques ou d'exploitation agricole, - rappel zone N : 7 m pour l'habitat, avec dépassement possible en cas d'exigences techniques ou d'exploitation agricole.

Observations émises	Remarques sur l'observation par la Communauté de Communes	Ajustements ou absence d'ajustement dans le dossier soumis à l'approbation
Voirie départementale : 1. Précision à intégrer page 60 du Rapport de présentation concernant les routes de 1ère catégorie 2. Intégrer dans le Règlement les reculs de constructions depuis les axes des routes départementales définis par la délibération du CG33 du 18 décembre 1991. Sont visés les articles 6 des zones UD, UX, 2AU, 2AUX, N, A, Ap pour les espaces hors agglomération 3. Attentes exprimées concernant les créations d'accès et de carrefours, et le contenu du PLU concernant les zones AU à la Recluse (habitat) et à Frimont (activités) 4. Veiller au respect du Règlement départemental de voirie pour les plantations prévues à l'OAP de la zone Nxa	▪ Point 2 : il n'y a plus de zone 2AU concernée suite au reclassement du site de la Recluse en zone Ap	▪ Point 1 : complément au Rapport de présentation ▪ Point 2 : ajustement du Règlement par intégration dans les articles 6 de la prescription de recul de 35 mètres (zone UD d'habitat) ou de 25 mètres (zones UX, 2AUX, A, Ap, N) par rapport à l'axe de la RD1113. ▪ Point 3 : intégration dans l'OAP du site AUX de Frimont des prescriptions indiquées dans l'avis, concernant la voirie départementale (rappel : zone 2AU et OAP de la Recluse supprimées) ▪ Point 4 : intégration dans l'OAP de la zone Nxa de la prescription indiquée dans l'avis concernant les plantations en bordure de la RD670E12
Bruit : 1. Annexer les textes liés à l'isolement acoustique et les regrouper avec la cartographie des zones de bruit 2. Préciser la nature de ces arrêtés en pages 162 à 165 du Rapport de présentation	Observation similaire à celle de l'Etat concernant les infrastructures bruyantes. Nécessité d'actualiser les textes et la cartographie suite à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016	▪ Point 1 et 2 : Actualisation des textes et des zones de bruit des infrastructures terrestres dans le Rapport de présentation, le Document graphique et les Annexes (regroupement des textes et carte dans la pièce 6.3 + ajout des textes manquant concernant l'isolement acoustique)
Observations émises	**Remarques sur l'observation par la Communauté de Communes**	**Ajustements ou absence d'ajustement dans le dossier soumis à l'approbation**

Espaces Boisés Classés : Supprimer les bandes d'EBC sur les secteurs de Mirail, Roquebouse, le Luc qui sont à moins de 10 mètres de l'axe de la RD1113		▪ Ajustement du Document Graphique : suppression d'EBC sur les 3 secteurs indiqués afin de répondre à l'avis du Département.
Remarque générale : Rappel de l'obligation de consultation pour avis du Centre Routier Départemental pour tout acte entrainant la création ou l'aménagement d'un accès sur route départementale		/
Equipements publics : 1. Le Département privilégie plutôt une rénovation du collège existant par rapport à une reconstruction sur un autre site 2. Dans la zone du collège, prévoir les constructions à usage d'habitation nécessaire au gardiennage des installations ou de nécessité de service 3. Il est préconisé que les articles liés à l'aspect extérieur des constructions précise que les prescriptions ne s'appliquent pas aux équipements publics 4. Ne pas interdire les équipements de types panneaux solaires et/ou photovoltaïque		▪ Point 1 : prise en compte dans le Rapport de précision ▪ Point 2 : ajout de la mention explicite du gardiennage à l'article 2 de la zone UE (disposition similaire déjà prévue à cet article) ▪ Point 3 : Pas d'ajustement. Les dispositions actuelles apparaissent déjà suffisamment souples ▪ Point 4 : Pas d'ajustement, ces équipements ne sont pas interdits dans le règlement

Observations émises	Remarques sur l'observation par la Communauté de Communes	Ajustements ou absence d'ajustement dans le dossier soumis à l'approbation
Paysages : Développer la description des impacts paysagers de l'urbanisation des secteurs de Calonge nord, Poudrel, et des zones 1AUX-2AUX à Frimont		▪ Complément au chapitre 4 du Rapport de présentation
Energies renouvelables : 1. Prendre en compte les démarches TEPOS et TEPCV 2. Préciser les moyens d'appropriation des orientations nationales en matière de baisse des consommations du secteur résidentiel et des transports 3. Intégrer les conclusions de l'étude de relative au gisement et potentiel de méthanisation en Aquitaine 4. Caractérisation de l'état du patrimoine sur la commune (habitat, tertiaire, autres constructions) 5. Possibilité de réalisation d'un diagnostic sur l'état des réseaux énergétiques, annexé au PLU		▪ Pas d'ajustement. Ces aspects seront pris en compte dans le cadre intercommunal du futur PLUi de la Cdc du Réolais en Sud-Gironde

Observations émises	Remarques sur l'observation par la Communauté de Communes	Ajustements ou absence d'ajustement dans le dossier soumis à l'approbation
<u>Risques carrières et mouvements de terrain</u> : 1. Intégrer certains éléments fournis par le Bureau des carrières du département à la commune au PLU (liste de procès-verbaux et expertises). 2. Etablir un zonage lié aux phénomènes survenus post 1990 et pas seulement le périmètre de risque établi par le BRGM 3. Proposition d'établissement par un bureau d'études spécialisé des délimitations et zonages de risque pour les carrières souterraines 4. Dans le cas de la rue Lamar, prévoir des prescriptions particulières de présence de risques écroulement de falaise	Les procès-verbaux sur la rue Lamar et le Priou sont déjà en annexe du PLU. D'autres indiqués n'ont pas été fournis dans le cadre du Porter à la connaissance contrairement à ce que laisse entendre le Conseil Départemental. Les niveaux de précision géographique évoqués dans le Rapport de présentation sont ceux indiqués par le BRGM dans son inventaire. Les lieux d'évènements qui ont pu être localisés avec suffisamment de précision (tel qu'au Mirail) ont bien été pris en compte dans les choix de zonage. Il est rappelé que certains évènements ponctuels sont très anciens (années 60 ou 80), étaient sans dommages répertoriés, et sont en zones aujourd'hui largement urbanisées (centre-ville ou lotissements) avec des conditions de sols qui ont été depuis modifiées.	▪ Intégration à la pièce annexe 8.3 des procès-verbaux d'évènements en 2001 à Chemin Royal" (secteur de Frimont Est) ▪ La Commune prévoit d'engager une étude spécialisée "mouvements de terrain" sur le secteur de la rue Lamar ▪ Intégration au Règlement, dans le paragraphe de "caractère des zones" UA, UB, UC et UE, d'une mention indiquant l'application des dispositions de l'article R.111-2 du C. U. sur les secteurs d'aléas de mouvements de terrain.
<u>Piste cyclable</u> : Rappel du projet de jalonnement provisoire de l'itinéraire cyclable Fontet-Mesterrieux. Préciser au rapport de présentation qu'il s'agit d'un projet d'itinéraire cyclable avec des sections en site propre et des sections en jalonnement		▪ Complément au chapitre 1 du Rapport de présentation

Avis du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde

Observations émises	Remarques sur l'observation par la Communauté de Communes	Ajustements ou absence d'ajustement dans le dossier soumis à l'approbation
Attention portée sur le fait que des secteurs bâtis sont insuffisamment pourvus en défense incendie (liste et tableau des points de ressources fournis)		▪ Intégration au Rapport de Présentation des données actualisées d'avril 2016 issues des contrôles effectués par le SDIS 33
Rappel des dimensionnements de la défense incendie attendus sur les secteurs à urbaniser, à risque courant fort (Frimont ZAE) ou en risque courant (secteurs AU d'habitat)		/

Avis du SCOT Sud Gironde (avis sur le PLU + demande de dérogation au titre du L.142-5 du Code de l'Urbanisme)

Observations émises	Remarques sur l'observation par la Communauté de Communes	Ajustements ou absence d'ajustement dans le dossier soumis à l'approbation
(extrait de la délibération du Syndicat mixte du SCOT du 11 février 2016) Avis favorable sur le projet de PLU, assorti d'une recommandation pour les OAP relative à l'instauration systématique d'espace de transition (zones tampon) en lisière avec les espaces agricoles	Ces zones tampon concernent potentiellement les sites suivants : - côté Est du site AU de Poudrel - coté Nord et Est du site AU de la Recluse - côté Est du site AUX de Frimont	▪ Prise en compte dans l'OAP du site AUX de Frimont (les zones 2AU de Poudrel et de la Recluse sont reclassées en zone Ap, et leurs OAP sont de ce fait supprimées du dossier de PLU)
(extrait de la délibération du Syndicat mixte du SCOT du 11 février 2016) Dérogation accordée au principe d'interdiction de l'ouverture à l'urbanisation fixé à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme	/	/

Avis de RTE

Observations émises	Remarques sur l'observation par la Communauté de Communes	Ajustements ou absence d'ajustement dans le dossier soumis à l'approbation
Servitudes : Manque de lisibilité des ouvrages électriques sur le plan des servitudes d'utilité publique Compléter/corriger la liste des servitudes I4 avec l'appellation complète les niveaux de tension et l'adresse du service gestionnaire.		▪ Reprise du Plan des servitudes d'utilité publique (pièce n°7.2) et ajouts à la liste des servitudes d'utilité publique (pièce n°7.1a)
Document graphique : 1. Des EBC sont à déclasser partiellement car concernent des terrains traversés par les lignes haute ou très haute tension (concerne la parcelle 149 section AV) Prévoir 30 mètres hors EBC de part et d'autre de l'axe des lignes 2. Alerte sur le fait que les emplacements réservés n°4 et 9 sont à proximité d'ouvrages de transport d'électricité	La Commune prend bonne note de l'alerte concernant les ER n°4 (Aménagement paysager et élargissement du chemin de Rondes) et n°9 (Recalibrage de la RD668)	▪ Ajustement du Document Graphique : déclassement d'EBC dans les couloirs des lignes HT – THT, comme demandé dans l'avis RTE.
Règlement : Souhaits d'ajouts de mentions dans les articles 2 et 10 de toutes les zones, pour prendre en compte les ouvrages RTE	Les constructions et installations de services publics ou d'intérêt collectif sont admis dans toutes les zones du PLU	▪ Ajout de mention aux articles 10 du Règlement mentionnant explicitement les ouvrages des réseaux de services publics ou d'intérêt collectif dans les cas de dépassements de hauteurs pour exigences techniques
Equipements en projet : rappel du projet en cours de liaison souterrains 63 KV Bazas – la Réole faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique	Le POS communal a fait l'objet d'une mise à jour le 7 mars 2016 pour prendre en compte cette servitude I4 créée par un arrêté préfectoral du 2 octobre 2015	Complément à la pièce 7.1a de Recueil des servitudes d'utilité publique (servitude I4)

Avis de l'Autorité environnementale

Observations émises	Remarques sur l'observation par la Communauté de Communes	Ajustements ou absence d'ajustement dans le dossier soumis à l'approbation

Optimisation des besoins et des surfaces ouvertes à l'urbanisation	Observation portant sur une thématique évoquée dans les avis de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture	▪ Reclassement des zones 2AU de Poudrel (1,3 ha) et de la Recluse (1,4 ha) en zone Ap.
Superposition souhaitée des habitats du DOCOB et du zonage du PLU pour appréhender les impacts sur le site Natura 2000	La superposition du zonage et du site Natura 2000 a été faite par les auteurs de l'évaluation environnementale et a permis d'évaluer les impacts sur le site Natura 2000. Elle n'a pas donné lieu à une restitution cartographique dans la partie incidences de l'évaluation environnementale, mais les impacts ont été clairement identifiés et restitués.	▪ Pas d'ajustement
Aménagement de lisières de séparation préconisé par l'ARS entre les espaces agricoles et les espaces ouverts à l'urbanisation pour prévenir le risque de nuisances et les conflits d'usage.	Les zones 1AU de Calian ouest et de Peyrefitte ne sont pas en contact direct avec des espaces agricoles. Par ailleurs, les OAP des sites à urbaniser 2AU maintenus (Calonge nord, Calian Ouest, Crouzille, l'Enfumé) prévoient des espaces verts à aménager ou à préserver lorsque celles-ci se situent en limite de zones agricoles.	▪ Pas d'ajustement
Nécessité de prendre en compte le caractère allergisant de certains pollens dans le choix des espèces végétales prévues dans l'aménagement des espaces verts.		▪ Ajout d'une recommandation aux articles 13 des zones U et AU concernant les plantations allergisantes

Observations émises	Remarques sur l'observation par la Communauté de Communes	Ajustements ou absence d'ajustement dans le dossier soumis à l'approbation
Préciser le mode de gestion des eaux pluviales dans les secteurs où l'exutoire sera la Garonne	L'observation constitue une recommandation, qui concerne plus particulièrement les zones U (UA, UB, UC, UE) dans les parties centrales de la ville (proximité Garonne). Dans ces zones, les rejets d'eaux pluviales s'effectuent d'ores et déjà principalement dans le réseau collectif, plus exceptionnellement directement au caniveau. Compte tenu des possibilités limitées de développement urbain (hors renouvellement) sur les zones U concernées et du bon fonctionnement actuel du réseau, il n'apparait pas nécessaire de modifier les dispositions prévues à leurs articles 4.	▪ Mise en cohérence des mesures indiquées au chapitre 5/B "eaux pluviales" du Rapport de présentation (suppression de la mention concernant les articles 4 des zones U)
Identifier les secteurs concernés par l'assainissement individuel, quantifier les constructions et analyser la faisabilité des dispositifs	Selon l'étude sur l'aptitude des sols à l'assainissement individuel réalisée en 2002, aucune parcelle à urbaniser ne se situe sur des « sols défavorables » à l'assainissement individuel. La faisabilité technique des dispositifs d'assainissement individuel sera étudiée par le SPANC, lors de la demande de l'autorisation d'urbanisme et sur la base d'une étude de sol réalisée par le pétitionnaire.	▪ Pas d'ajustement concernant l'assainissement individuel ▪ Intégration du projet de zonage d'assainissement collectif modifié dans le Rapport de présentation
Absence d'identification des incidences du PLU par rapport aux objectifs de la ZPPAUP	Il est rappelé que la Commune a engagée l'élaboration d'une AVAP devant remplacer la ZPPAUP	▪ Complément au chapitre 4 du Rapport de présentation

Avis de l'INAO

Avis favorable sans objection formulées

Avis de la commune de Saint Hilaire de la Noaille

Avis favorable sans observation

II. Prise en compte des demandes et observations issues de l'Enquête Publique

Demande - Observation	Eléments d'analyse de la demande ou observation	Décision de la collectivité
N° 1 et N°9 M. et Mme JM Vandroy	- Confirmation de l'intention, présentée à l'Enquête Publique, de suppression de la zone 2AU de Poudrel (reclassement en zone Ap), conformément à l'avis convergeant des personnes publiques portant sur la réduction des consommations prévisibles d'espaces à des fins d'habitat (avis Etat, Chambre d'Agriculture, CDPENAF, Autorité Environnementale). - Problème de déficit en réseaux pour la desserte du site.	Pas d'ajustement du PLU
N°2 M.Marchegay	- Secteur de trame verte identifiée au PADD, justifiant le classement en zone N et EBC - Emplacement réservé nécessaire pour sécuriser le carrefour Av. Becquet/RD1113. Il s'agit d'améliorer la visibilité et non d'élargir l'espace de circulation. Les limites de cet emplacement réservé seront précisées au moment des acquisitions de terrains.	Pas d'ajustement du PLU
N°I / N°3 / N°10 M.et Mme Vain	- La liaison douce concernée qui est inscrite au PADD (schéma issu du projet "La Réole 2020") indique une intention générale de cheminement et non un tracé précis (à étudier ultérieurement, hors procédure PLU)	Pas d'ajustement du PLU
N°4 Mme L.Grigoletto	- La partie de la rue Becquet concernée par la demande ne peut être considérée comme une "dent creuse", avec un linéaire d'environ 160 mètres sans constructions, et de grands terrains en prairie descendant sur 200 à 250 mètres jusqu'au fond de vallon ; - Le PADD identifie "le vallon entre Castagnet et l'Enfumé" comme secteur de grande qualité paysagère, où "le caractère principalement non bâti doit être sauvegardé".	Pas d'ajustement du PLU
N°5 M G.HILAIRE	- Le terrain concerné est situé hors et à distance des zones urbaines existantes, ainsi que des zones de développements prévues au PLU. Sa constructibilité serait incompatible avec les orientations de limitation de l'urbanisation dans les secteurs ruraux exprimées au PADD	Pas d'ajustement du PLU
N°6 et N°II M et Mme COUTAREAU	- Le PADD identifie "le vallon entre Calonge sud", dans lequel s'inscrivent les terrains concernés, comme secteur de trame verte et bleue à préserver. - Le site présente de manière générale de forts dénivelés de terrains, avec des incidences potentiellement importantes d'une urbanisation nouvelle sur les paysages (notamment vus depuis la rue des Moulins) et en termes de stabilité des sols (terrains argileux). - Sur le côté sud proche du "lotissement des Hirondelles", les terrains sont traversés par une canalisation publique d'eau potable	Pas d'ajustement du PLU

Demande - Observation	Eléments d'analyse de la demande ou observation	Décision de la collectivité
N°7 Mme SAVOYE	Question hors procédure PLU	Pas d'ajustement du PLU
N°8 M.S. DYNOMANT	- Terrain en partie concerné par le risque submersion par rupture du barrage du Charros, - Terrain à forte pente, - Volonté de préserver les abords non urbanisés et végétalisés du Charros (zone N et EBC délimités au projet de PLU).	Pas d'ajustement du PLU
N°11 M COLOGNI JF	- Objectif de préservation des terrains viticoles exprimé au PADD, - Continuité écologique (trame verte) identifiée à l'état initial de l'environnement et au PADD	Pas d'ajustement du PLU
N°12 Mme SERANO C.	Question hors procédure PLU	Pas d'ajustement du PLU
N°13 M D MAUREY	- Emplacement réservé nécessaire pour sécuriser le carrefour Av. Becquet/RD1113. Il s'agit d'améliorer la visibilité et non d'élargir l'espace de circulation. Les limites de cet emplacement réservé seront précisées au moment des acquisitions de terrains.	Pas d'ajustement du PLU
N°III M D. CELLERIER	- Besoins et projet d'implantation à préciser avec le demandeur. - Conditions possibles d'extensions et/ou de renforcements des réseaux à préciser	Pas d'ajustement du PLU
N°IV Mme ICHANTE	- Terrain situé hors et à distance des zones urbaines existantes, ainsi que des zones de développements prévues au PLU, - Evolution possible du bâti existant dans le cadre des dispositions de la zone A	Pas d'ajustement du PLU

III. Ajustements complémentaires de forme, venant en correction d'erreurs matérielles et des servitudes

Les ajustements concernent le Règlement du PLU et visent :

- soit à actualiser les mentions conformément aux évolutions récentes du Code de l'Urbanisme.
- soit à corriger des erreurs matérielles constatées postérieurement à l'arrêt du PLU.

❑ Réactualisation des références d'articles au Code de l'Urbanisme, suite aux réformes intervenues fin 2015, dans le chapitre 1 Dispositions Générales.
Une note en début de Règlement précise le contexte et les conditions de cette réactualisation.

❑ Suppression à l'article UB 7.2 de la mention en doublon, qui prévoit un "*recul d'implantation au moins égale à 3 mètres*" vis-à-vis des limites séparatives latérales en zone UBa.

❑ Correction aux articles UX 7 et Ah 7 : remplacement du terme "*UC*" par le terme "*UX*" ou par le terme "*Ah*" dans le titre de l'alinéa 7.1

❑ Correction à l'article Nx : remplacement du terme "N" par le terme "*Nx et Nxa*" dans le titre de l'alinéa 7.1.

Par ailleurs, il est rappelé (cf. avis de l'Etat, du Département de la Gironde, de RTE) que le dossier d'approbation du PLU prend en compte l'actualisation de réglementations de valeur supérieure intervenues depuis le dossier d'arrêt du projet, concernant :

- les zones de bruit des infrastructures de transport terrestre (nouvel arrêté préfectoral du 2 juin 2016),
- la nouvelle servitude d'utilité publique I4 (projet de ligne HT 63 kv Bazas-Langon-la Réole, intégré précédemment au POS par mise à jour le 7 mars 2016),
- la nouvelle servitude d'utilité publique AS1 (forage Mijema – arrêté préfectoral du 23 juin 2016).

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES 2017

Communes	Attribution de compensation 2017	
	Versée par la CDC	Versée par la commune
Aillas	69 288,18 €	
Auros	96 672,22 €	
Bagas		3 149,30 €
Barie		10 953,04 €
Bassanne		5 336,20 €
Berthez		2 075,49 €
Blaignac		9 715,75 €
Bourdelles	18 761,00 €	
Brannens	36 566,62 €	
Brouqueyran		4 556,84 €
Camiran		1 959,60 €
Casseuil	10 064,50 €	
Caudrot	72 992,80 €	
Floudès		8 580,10 €
Fontet	55 434,30 €	
Fossès et Baleyssac	4 000,00 €	
Gironde-sur-Dropt	502 755,54 €	
Hure	4 540,00 €	
Lamothe-Landerron	26 046,50 €	
Les Esseintes	72 079,80 €	
Loubens		17 443,95 €
Loupiac-de-la-Réole	4 902,47 €	
Mongauzy	3 907,20 €	
Monségur	48 546,75 €	
Montagoudin	9 635,00 €	
Morizès		13 059,15 €
Noaillac		542,37 €
Pondaurat	49 877,68 €	
Puybarban	8 942,10 €	
(La) Réole	1 083 748,64 €	
Roquebrune		12 909,00 €
Ste Foy la longue		1 909,81 €
St-Exupéry		6 930,25 €
St-Hilaire-de-la-Noaille		34 623,72 €
St Laurent du Plan	8 722,70 €	
St Martin de Sescas	71 835,89 €	
St-Michel-de-Lapujade		17 360,93 €
St Pierre d'Aurillac	140 622,24 €	
Saint-Sève		9 599,85 €
St-Vivien-de-Monségur		16 534,65 €
Savignac	86 365,42 €	
TOTAL	2 486 307,54 €	177 240,00 €
	2 309 067,54 €	

SICTOM SUD-GIRONDE
PROJET DE STATUTS 2017

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Le syndicat prend le nom de Sictom du Sud-Gironde. Il s'agit d'un syndicat mixte fermé régi par les dispositions prévues par les articles L. 5711-1, L. 5711-2 et L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, dont le nom signifie Syndicat intercommunautaire de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du Sud-Gironde.
Son siège est situé 5 rue Marcel Paul, ZA de Dumès - 33210 Langon.

ARTICLE 2 : LES MISSIONS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE

Le syndicat intercommunautaire a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Il est en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.
Il gère un réseau de déchèteries, assure le tri des matériaux recyclables, et organise leur transport vers les filières spécialisées. Il peut créer ou aider à la création de recycleries, et peut appuyer toute initiative visant à assurer la réduction des déchets, leur recyclage et leur valorisation, leur traitement, et plus globalement toute action visant à développer une économie circulaire à partir des déchets issus de son territoire.
Le syndicat intercommunautaire exerce toute mission qui découle des évolutions législatives concernant l'organisation et la gestion des déchets ménagers et assimilés. Le syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Le syndicat intercommunautaire est habilité à :

- prendre toutes les dispositions permettant la réalisation de son objet, le développement de partenariats avec d'autres syndicats pour des gestions communes de tout ou partie de sa compétence ;
- Acquérir et gérer tous biens matériels : meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet actuel ou futur ;
- commercialiser tout produit, avant ou après traitement, provenant des diverses collectes effectuées par le syndicat intercommunautaire ou en son nom ;
- recruter et organiser le travail de tous les personnels nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions qui lui sont dévolues ;
- effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte d'E.P.C.I. ou de communes, adhérents ou non adhérents et de tiers, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer ;
- participer à toute structure de droit public ou de droit privé ayant un objet similaire ou complémentaire à celui du syndicat.

ARTICLE 3 : L'ADHESION

L'adhésion au syndicat intercommunautaire entraîne pour les communautés de communes, l'obligation de faire collecter et traiter, les déchets ménagers et assimilés, les matériaux recyclables, les déchets verts, les bio-déchets et les produits issus des déchèteries par le syndicat et d'une façon générale tous les produits tels que définis par les articles L.2224-13 à L.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les moyens mis en œuvre par le syndicat intercommunautaire.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat intercommunautaire a une durée illimitée.

ARTICLE 5 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Langon.

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués titulaires issus des communautés de communes adhérentes. Le choix de l'organe délibérant de la communauté de communes peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal issu d'une commune de la communauté de communes adhérentes (art. L.5711-1 du C.G.C.T.).
Chaque communauté de communes membres du syndicat désigne également des membres suppléants, à raison d'un nombre égal à la moitié du nombre des membres titulaires auxquels elle peut prétendre.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL.

La composition du comité syndical est fixée de la manière suivante au 1er janvier 2017 :

- communauté de communes du Sud Gironde : 48 délégués et 24 suppléants.
- communauté de communes du Bazadais : 35 délégués et 18 suppléants.
- communauté de communes du Réolais en Sud Gironde : 15 délégués et 8 suppléants.
- communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne, de Lestiac sur Garonne, Paillet et Rions : 1 délégué et 1 suppléant.
- communauté de communes Rurales de l'entre deux mers : 1 délégué et 1 suppléant.

Les membres du comité syndical sont désignés par les conseils communautaires installés à la suite de la réforme de la carte des intercommunalités mise en œuvre au 1er janvier 2017. Ils sont en fonction jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Ils sont ensuite renouvelés à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit à la convocation de son Président au moins quatre fois par an et autant de fois que nécessite la bonne marche du syndicat intercommunautaire.
La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, accompagnée d'une notice explicative qui développe les sujets mis à l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. L'envoi de ces convocations ainsi que les pièces jointes peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.
L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des collectivités membres.
Il peut se réunir également en fonction des dispositions des articles L.5211-11 2ème alinéas (séance à huis clos).
Un membre titulaire empêché peut se faire représenter par un membre suppléant choisi parmi la liste des membres suppléants désignés par sa communauté de communes. Un membre suppléant ne peut représenter qu'un membre titulaire.
Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres, titulaires et suppléants, sont présents ou physiquement représentés, les pouvoirs n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque, dans un délai minimum de trois jours, le comité syndical, avec le même ordre du jour. La réunion peut alors se tenir et le comité syndical peut délibérer sans condition de quorum
Un membre titulaire peut également donner pouvoir à un autre membre titulaire du comité syndical. Un membre titulaire du comité syndical ne peut détenir qu'un seul pouvoir.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, les pouvoirs étant pris en compte pour les votes. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Le Comité Syndical peut déléguer, conformément à l'article L.5211-10 du C.G.C.T., une partie de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget et de l'approbation du Compte Administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonction ou de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par une communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15.

ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT

Le Président est élu par les membres du comité syndical.
Le Président est l'organe exécutif du syndicat intercommunautaire. A ce titre,

- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat intercommunautaire ;
- il est le chef des services du syndicat intercommunautaire et le représente en justice. Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur ;
- il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur Général des services, aux Directeurs de service, aux responsables de service (art.L.5211-9 du C.G.C.T.) ;

- lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 10 : LES VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents sont élus par l'ensemble du comité syndical. Leur nombre est fixé par le comité syndical lors de la première réunion au cours de laquelle le président est élu.
Le comité syndical peut modifier le nombre de vice-présidents notamment pour intégrer les conséquences d'une modification du périmètre.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

Le Bureau est composé du président et des vice-présidents
Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.
Le Bureau gère l'action quotidienne du syndicat intercommunautaire dans le cadre des missions que lui confie le Comité Syndical.
Le Bureau étudie, le cas échéant, les dossiers préparés par les différentes commissions et services avant d'être proposés au Comité Syndical.
Il dresse procès-verbal de ses réunions.
Il rend compte de son action au Comité Syndical.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

Le périmètre du syndicat intercommunautaire peut être étendu par adjonction de nouvelles communautés de communes ou par l'extension de périmètre à de nouvelles communes appartenant à des communautés de communes membres du syndicat.
Cette adhésion doit être approuvée selon les termes des articles L.5711-1 et L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'adhésion donne droit à la désignation, par les communautés de communes, d'un délégué par commune nouvelle desservie. Elle est sans incidence sur la composition et le mandat des membres du bureau, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit cette adhésion.

ARTICLE 13 : REDUCTION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

Une communauté de communes peut se retirer du Syndicat, ou modifier le périmètre de son appartenance, dans les conditions prévues aux articles L5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec le consentement de l'organe délibérant.
Le retrait ou la modification du périmètre d'appartenance d'une communauté de communes doit être notifié au syndicat au moins six mois avant la date à laquelle il doit intervenir. Il prend effet au 1er janvier de l'année suivante si ce délai a été respecté, sinon au 1er janvier de l'année qui suit.
En cas de retrait d'une communauté de communes, le mandat des délégués de cette communauté de communes prend fin, ainsi que le cas échéant le mandat des membres du bureau qui en sont issus.
Si le président du syndicat est issu d'une communauté de communes se retirant du syndicat, il y a lieu de procéder à l'élection de l'ensemble des membres du bureau.
En cas de retrait d'une communauté de communes, celle-ci est tenue, selon la clé de répartition déterminée par le syndicat, au paiement de l'amortissement des dettes, capital et intérêts, souscrites pendant la durée de son adhésion.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE

La dissolution du syndicat intercommunautaire se fait en application des articles L.5711-1 et L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : LES RESSOURCES

Les ressources du syndicat intercommunautaire proviennent :

- du produit des contributions, contributions spéciales, redevances, autres taxes et/ou toute autre modalité de financement telle qu'elle pourrait être fixée par la loi et dans les conditions prévues par elle, correspondant aux services assurés, prélevés directement par le syndicat intercommunautaire ou par l'intermédiaire des communautés de communes ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers ;
- des produits de revente ;
- des prestations de services ;
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et tout autre organisme susceptible d'en attribuer ;
- du produit des emprunts, des locations de biens ;
- des dons et legs qui ne sont pas grevés ni de condition, ni de change ;
- de tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi ou dans le cadre de modifications législatives des modes de financement de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 16 : REPARTITION DES COÛTS DU SERVICE

Les coûts du service sont répartis de la manière suivante :

- pour les communautés de communes, selon les dispositions adoptées par le comité syndical, qui visent à assurer une répartition équitable entre les communautés de communes et à garantir l'égalité des usagers devant le service public. Ces dispositions sont notamment précisées dans le règlement intérieur qu'adopte le comité syndical. Elle donne lieu à la conclusion de conventions entre le syndicat et les communautés de communes, par lesquelles sont déterminées les modalités de reversement, par les communautés de communes, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères, de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, ou de la redevance incitative, selon les modalités de financement choisies préalablement par les communautés de communes.
- pour les entreprises, les collectivités et les établissements publics : en fonction de la mesure des déchets collectés (poids, volume, nombre de levées…), des conditions de collecte (nature des déchets, fréquences et types) ou de tout autre dispositif prévu par le Comité Syndical, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.
- pour les déchèteries et recycleries : en fonction des matériaux concernés, des tarifs étant fixés selon les catégories d'usagers, leur provenance géographique (territoire et hors territoire) et le type de matériaux. Des dispositions particulières peuvent être prévues.
- pour toutes les autres prestations que le syndicat est susceptible de réaliser, en fonction de tarifs décidés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 17 : CLAUSES ANNEXES

- Les présents statuts sont annexés aux délibérations des communautés de communes adhérentes au syndicat intercommunautaire de collecte et de traitement des déchets du Sud-Gironde
- Ces statuts sont complétés par un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical.

ANNEXE 1

ACTES CONSTITUTIFS DU SYNDICAT

Arrêtés préfectoraux

- 4 juillet 1974, création du SICTOM du Langonnais
- 16 mars 1977, modification des membres
- 5 septembre 1978, modification des membres
- 16 mai 1980, modification des membres
- 27 mai 1982, modification des membres
- 10 mai 1984, modification des statuts, transfert du siège
- 26 octobre 1984, modification des membres
- 5 septembre 1990, modification des membres
- 30 octobre 2001, modification des membres et des statuts
- 11 juin 2003, transformation en syndicat mixte
- 19 décembre 2003, modification des membres
- 20 janvier 2005, modification des membres
- 23 janvier 2008, modification des statuts
- 17 juillet 2009, modification des membres et des statuts
- 26 octobre 2012, modification de la composition
- 23 décembre 2014, modification des membres
- 31 décembre 2015, modification des membres et de la composition
- 26 décembre 2016, changement de nom
- 27 décembre 2016, extension de périmètre

ANNEXE 2

TERRITOIRE DU SYNDICAT

- **La communauté de communes du Bazadais :** pour ses 31 communes membres : Aubiac, Bazas, Bernos Beaulac, Birac, Captieux, Cauvignac, Cazats, Cours les Bains, Cudos, Escaudes, Gajac, Gans, Giscos, Goualade, Grignols, Labescau, Lados, Lartigue, Lavazan, Lerm et Musset, Le Nizan, Lignan de Bazas, Marimbault, Marions, Masseilles, Saint Côme, Saint Michel de Castelnau, Sauviac, Sendets, Sigalens et Sillas.

- **La communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne, de Lestiac sur Garonne, de Paillet et de Rions** : pour la commune de Sainte Croix du Mont.

- **La communauté de communes du Réolais en Sud Gironde** : pour 15 de ses communes membres : Aillas, Auros, Barie, Bassanne, Berthez, Brannens, Brouqueyran, Caudrot, Pondaurat, Puybarban, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Pierre d'Aurillac, Sainte-Foy-La-Longue et Savignac)

- **La communauté de communes Rurales de l'entre deux mers** : pour la commune de Saint-Laurent-du-Bois.

- **La communauté de communes du Sud Gironde** pour ses 37 communes membres Balizac, Bieujac, Bommes, Bourideys, Castets-et-Castillon, Cazalis, Coimeres, Fargues, Hostens, Langon, Le Pian-sur-Garonne, Le Tuzan, Léogeats, Louchats, Lucmau, Mazeres, Noaillan, Origne, Poméjac, Préchac, Roaillan, Saint-André-du-Bois, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Léger-de-Balson, Saint Loubert, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Symphorien, Sauternes, Semens, Toulenne, Uzeste, Verdelais et Villandraut.

ANNEXE 3

REPRESENTATIVITE DU SYNDICAT

	Membres du SICTOM du Sud-Gironde au 1er janvier 2017				Composition du Comité syndical		
	TOTAL population DGF 2015		Nombre de communes		Titulaires		Suppléants
CdC du SUD GIRONDE (pour la totalité de son territoire) (suivant le nouveau périmètre au 01/01/17 en application du SDCI)	**39 065**	60%	**38**	44%	**48**	48%	**24**
CdC du BAZADAIS (pour la totalité de son territoire)	**16 632**	26%	**31**	36%	**35**	35%	**18**
CdC du REOLAIS EN SUD GIRONDE (pour partie de son territoire) (suivant le nouveau périmètre au 01/01/17 en application du SDCI)	**7 848**	12%	**15**	17%	**15**	15%	**8**
CdC RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS (pour partie de son territoire) (suivant le nouveau périmètre au 01/01/17 en application du SDCI)	**257**	0,40%	**1**	1,16%	**1**	1%	**1**
CdC de PODENSAC des COTEAUX DE GARONNE, de LESTIAC sur GARONNE, de PAILLET et de RIONS (pour partie de son territoire) (suivant le nouveau périmètre au 01/01/17 en application du SDCI)	**943**	1,46%	**1**	1,16%	**1**	1%	**1**
TOTAL	**64 745**		**86**		**100**		**52**

LISTE DELEGUES DE LA CDC DANS ORGANISMES EXTERIEURS (01012017)

	Délégués Titulaires	Observations	Délégués Suppléants	Observations
		15 titulaires		8 suppléants
SICTOM du Langonnais	Jean-Guy OULEY	SAINTE FOY LA LONGUE	Christian DUBOUILH	Ailles
	Philippe DELIGNE	SAINT PIERRE D'AURILLAC	Michel CAPPELLE	Saint Martin de Sescas
	Alain DUCHAMPS	SAINT MARTIN DE SESCAS	Eric TAUZIN	Barie
	Christophe LECONTE	SAINT LAURENT DU PLAN	Laurent TODERO	Bassanne
	Roger NETTE	CAUDROT	Véronique KERMAREC	Brannens
	Jacques SERVANT	AILLAS	Yves DILLAR	Brouqueyran
	Christian DARTIGOLLES	BROUQUEYRAN	Isabelle SIMON	Pondaurat
	Philippe CAMON-GOLYA	AUROS	Carole BRAU	Caudrot
	Emmanuel de LESTRADE	BARIE		
	Elodie COLOMA	BASSANNE		
	Yannick DUFFAU	BRANNENS		
	Francis ZAGHET	PONDAURAT		
	Laurence PONS	PUYBARBAN		
	Michel DELVY	BERTHEZ		
	Stéphane BERNADET	SAVIGNAC		
		41 titulaires		41 suppléants (+ à compléter svp)
OTEM	Christian DUBOUILH	Ailles	Michèle SERVANT	Ailles
	Valérie LUSSEAU	Auros	Thierry TATON	Auros
	Vincent TOULAT	Bagas	Pierrette STEFFEN	Bagas
	Jeanne BRET LANCERON	Barie		Barie
	Carine BUTLER	Bassanne	Stéphane MICHEL	Bassanne
	Karine DALL ANTONIA	Berthez	Laëtitia PIASTRA	Berthez
	Bernard VINCENTE	Blaignac	Gilles JAUTARD	Blaignac
	Michel BAILLON	Bourdelles		Bourdelles
	Yannick DUFFAU	Brannens	Jean-Pierre DULEAU	Brannens
	Jocelyne BOUQUET	Brouqueyran		Brouqueyran
	Orande de RONNE	Camiran		Camiran
	Franck GLAUNES	Casseuil		Casseuil
	François QUIRIN	Floudes	Jean-Claude TRENTIN	Floudes
	Jean-Pierre MALIRAT	Fontet	Pierre LAOUE	Fontet
	Rainer LATOUR	Fosses et Baleyssac		Fosses et Baleyssac
	Françoise CASSAGRANDE	Gironde sur Dropt		Gironde sur Dropt
	Gianelo SCARABELLO	Hure		Hure
	Marie-Josée DANDIEU	Lamothe Landerron		Lamothe Landerron
	Bruno MARTY (membre du CA - élu VP)	La Réole	Raymond VAILLIER	La Réole
	Béatrice VIDAL	Les Esseintes	Sylvie VERDOUX	Les Esseintes
	Isabelle DEHEAULME	Loubens		Loubens
	Michel LATRILLE	Loupiac de la Réole		Loupiac de la Réole
	Marie-Claude CHAMPAGNE	Mongauzy		Mongauzy
	Patricia BROUSSE	Monségur		Monségur
	Joëlle LALAGUE	Montagoudin		Montagoudin
	Myriam HOLUIGUE	Morizes	Sandrine PIVA	Morizes
	Christine LEBON	Noaillac	Mme CRELOT	Noaillac
	Bernard CASTAGNET (membre du CA)	CdC du RSG	Francis ZAGHET	CdC du RSG
	Laurence PONS	Puybarban	Marie-Liesse LAMERANT	Puybarban
	Robert ARMELLIN	Roquebrune		Roquebrune
	Thierry GOURGUES	Saint Exupéry	Corinne BOUILLAC-REMIGEREAU	Saint Exupéry
	Régis VIGNAUD	Saint Hilaire de la Noaille		Saint Hilaire de la Noaille
	Christine QUETIER	Saint Michel de Lapujade		Saint Michel de Lapujade
	Virginie CHIOETTO	Saint Sève	Marc CHAPELLE	Saint Sève
	Michèle DELPECH	Saint Vivien de Monségur		Saint Vivien de Monségur
	Corinne COURANT	Savignac	Nathalie CARAMONA	Savignac
	Sandrine GARRELIS	Caudrot	Raymond VEUX	Caudrot
	Christophe LECONTE	Saint Laurent du Plan	Franck BOULIN	Saint Laurent du Plan
	Julien MAYLE	Saint Martin de Sescas	Michèle ROCHER	Saint Martin de Sescas
	Myriam BELLOC	Saint Pierre d'Aurillac	Jean Paul BARITAUT	Saint Pierre d'Aurillac
	Aurore QUEYRENS	Sainte Foy la Longue	Lesley FLOOD	Sainte Foy la Longue
		4 titulaires		4 suppléants
CLIC Entre Deux Mers (CLIC)	Bernard CASTAGNET (Administrateur au CA - Pdt du CLIC)	La Réole	Brigitte CORFOU	Monségur
	Christine DARNAUZAN	Casseuil	Joel DOUX	Montagoudin
	Clara DELAS (Administrateur au CA)	Mongauzy	Michèle CHOVIN	Morizès
	Jean-Louis SAUMON (Administrateur au CA)	Brouqueyran	Nicole ETIENNE	Saint Martin de Sescas
		Monségur	Marie CHINZI	Monségur

		27 titulaires (=26 communes membres + 1 pour la CdC)		27 suppléants (=26 communes membres + 1 pour la CdC)
	Isabelle BARBE	Bagas	Vincent TOULAT	Bagas
	Gilles JAUTARD	Blaignac	Bernard VINCENTE	Blaignac
	Jacky DUCASSE	Bourdelles	Jean-Michel MASCOTTO	Bourdelles
	Orande DE RONNE	Camiran	Bernard MOULINEAU	Camiran
	Christophe LABADIE	Casseuil	François MERVEILLEAU	Casseuil
	Jean-Claude TRENTIN	Floudès	François QUIRIN	Floudès
	Jean-Pierre MALIRAT	Fontet	Rémi LAFINEUSE	Fontet
	Amanda ROBERTS	Fosses et Baleyssac	Alain DOUX	Fosses et Baleyssac
	Yves BEYRIE	Gironde sur Dropt	Florence BERGADIEU	Gironde sur Dropt
	Alain REMAUT	Hure	Stéphanie PIN	Hure
U	Bruno MARTY	La Réole	Mario COVOLAN	La Réole
S	Michel DESPUJOL	Lamothe Landerron	Victor LONGO	Lamothe Landerron
T	Véronique BOURGOGNE	Les Esseintes	Jean-Paul BOUGES	Les Esseintes
O	Isabelle DEHEAULME	Loubens	Alain BREUILLE	Loubens
M	Gérard GAY	Loupiac de la Réole	Bernard PLAT	Loupiac de la Réole
	Sarah GAURON	Mongauzy	Marie-Claude CHAMPAGNE	Mongauzy
3	Anne-Marie LABARBE	Monségur	Pascal LAVERGNE	Monségur
3	Joëlle LALAGUE	Montagoudin	Nadine ESQUINANCE	Montagoudin
	Didier ESPAGNET	Monzès	Philippe CORRIOLS	Monzès
	Hervé ARTERO	Noaillac	Pierre CARRERE	Noaillac
	Robert ARMELLIN	Roquebrune	Patrice BABIN	Roquebrune
	Gilles BOUILLAC	Saint Exupéry	Jean-Claude MENEGAZZI	Saint Exupéry
	Roger VILETTE	Saint Hilaire de la Noaille	Monique BORTOLUZZI	Saint Hilaire de la Noaille
	Christian MALANDIT-SALLAUD	Saint Michel de Lapujade	Mickaël DE SMEDT	Saint Michel de Lapujade
	Daniel NICOLLE	Saint Seve	Marc CHAPELLE	Saint Seve
	Christophe CARNELOS	Saint Vivien de Monségur	Guy OSSARD	Saint Vivien de Monségur
	Michel LATRILLE	CdC du RSG	Bernard CASTAGNET	CdC du RSG